

PLU 94  
25-09-06

11

COMMUNE DE **VILLERS-sous-PRENY**

REVISION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME

**P.L.U.**

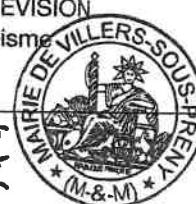
## Annexes Sanitaires

Approuvé par arrêté préfectoral en 1983  
Modifié et approuvé par D.C.M. du 21/01/1997  
Révision arrêtée par D.C.M. du 2/08/2005

Document conforme à celui annexé  
à la délibération du conseil municipal du  
**21 AOUT 2006**  
portant

APPROBATION DE LA RÉVISION  
du plan local d'urbanisme

Le Maire.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Environnement Eau  
Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement

### ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

#### 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation des ANCIENS CAPTAGES et du captage de la source de LA VAUX par la COMMUNE DE VILLERS-SOUS-PRENY
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

#### 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe & Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25/05/2001 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/07/1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des ANCIENS CAPTAGES et du captage de la source de LA VAUX à VILLERS-SOUS-PRENY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/10/2003 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

- 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des ANCIENS CAPTAGES et de la source de LA VAUX à VILLERS-SOUS-PRENY par et en commune de VILLERS-SOUS-PRENY
- 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de VILLERS-SOUS-PRENY.

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 12/01/2004 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 07/05/2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de VILLERS-SOUS-PRENY dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation de sources par les ANCIENS CAPTAGES et le captage de LA VAUX à VILLERS-SOUS-PRENY
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à VILLERS-SOUS-PRENY
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### TITRE II - DERIVATION DES EAUX

#### ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage dont la situation est précisée ci-après :

| Appellation      | Commune            | Parcelle   | Code minier | Coordonnées Lambert II |         | altitude |
|------------------|--------------------|------------|-------------|------------------------|---------|----------|
|                  |                    |            |             | X =                    | Y =     |          |
| ANCIENS CAPTAGES | VILLERS-SOUS-PRENY | C 221 -229 | 193-3-0022  | 867935                 | 2444697 | 220      |
| LA VAUX          | VILLERS-SOUS-PRENY | C 309      | 193-3-0023  | 868634                 | 2444065 | 243      |

#### ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever pour l'ensemble des sources ne pourra excéder 80 m<sup>3</sup>/j

#### ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

## ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

## ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

## TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

### ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### 7-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des ANCIENS CAPTAGES est situé sur le territoire de la commune de VILLERS-SOUS-PRENY, section C parcelles 547 et 519 lieudit "AU DESSUS DE LA ROUTE DE VILCEY" et parcelles 224 et 228 lieudit "LES BOUZÉES".

Il couvre une surface de 1 ha 46 a 14 ca.

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de LA VAUX est situé sur le territoire de la commune de VILLERS-SOUS-PRENY, section C parcelles 304 et 309 lieudit "LA VAUX".

Il couvre une surface de 49 a 81 ca.

#### 7-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des ANCIENS CAPTAGES s'étend sur une surface 20 ha 76 a 77 ca environ sur le territoire de VILLERS-SOUS PRENY, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

| Section | Lieudit                         | N° de parcelles                   |
|---------|---------------------------------|-----------------------------------|
| C       | Blancs Pouillots                | 1 à 29                            |
|         | Champs Montants Chadenas        | 47 à 50                           |
|         | Raie des Chèvres                | 144 à 150                         |
|         | La Terrière                     | 151 à 180                         |
|         | Les Bouzées                     | 181 à 208 ; 218 à 228             |
|         | Les Galères                     | 450 à 453 ; 455 à 457 ; 474 à 475 |
|         | Au Dessus de la Route de Vilcey | 518 ; 520                         |

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la source de LA VAUX s'étend sur une surface 25 ha 92 a 37 ca sur le territoire de VILLERS-SOUS PRENY, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

| Section | Lieudit               | N° de parcelles     |
|---------|-----------------------|---------------------|
| B       | Les Abondants         | 50 à 58 ; 120 à 123 |
|         | Abondants sur la Vaux | 63 à 80             |
| C       | La Vaux               | 306 à 320           |

## ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

### 8-1 Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les parcelles seront enherbées et fauchées, mais ne seront ni pâturées ni engraisées. L'herbe fauchée sera évacuée. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit.

Les périmètres de protection immédiate seront la propriété de la commune et devront le rester. Ils devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des captages.

### 8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- la création de forage ou de puits sauf ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable de la commune,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations ou de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'implantation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants,
- les installations de dépôts d'eaux usées domestiques,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines classées,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration ou de boues industrielles,
- le retournement des parcelles actuellement en nature de vergers ou de prairie permanente pour une autre destination
- les activités de loisirs avec utilisation d'engins motorisés ou concentration humaine importante (plus de 15 personnes),
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

- les travaux qui nécessitent un creusement important par décapage des matériaux ou les travaux de déblai remblai seront signalés au service chargé de la police de l'eau qui pourra émettre un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe,
- tout projet de construction souterraine ou superficielle devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire qui si elle le juge nécessaire pourra demander l'intervention de l'hydrogéologue agréé,
- le pacage des animaux ne devra pas entraîner de formation de lisier avec risque d'infiltration des jus sur les aires de stagnation du bétail,
- les épandages d'amendements et d'engrais chimiques devront respecter les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles.

### 8-3 Périmètres de protection éloignée

- les puits et captages de sources seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, afin de prendre toute précaution pour éviter tout risque de contamination de la nappe,
- l'ouverture de carrières ou gravières devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable pour vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage,
- les excavations de plus de deux mètres de profondeur seront soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra être réalisé avec des matériaux neutres, non fermentescibles,
- les canalisations et dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques toxiques et eaux usées seront soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé. Le stockage sera soumis à la mise en place d'un dispositif de sécurité comprenant une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle de la plus grande citerne, un bac de rétention à l'aplomb de la vanne et d'un dispositif d'alerte,
- les constructions devront répondre en tout point à l'ensemble des prescriptions notamment en matière de rejet et de stockage,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées ou industrielles est soumis à étude hydrogéologique préalable, avec mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines,
- les épandages d'amendements et d'engrais chimiques devront respecter les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles.
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques est soumise à autorisation préalable.

### ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- Clôture grillagée avec portail d'accès des périmètres de protection immédiate des captages de « La Vaux » et du captage amont des « Anciens Captages ». Pour le périmètre de protection immédiate des « Anciens Captages », la clôture grillagée avec portail d'accès sera réalisée autour des captages et une clôture évitant l'intrusion du bétail sera réalisée autour de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate
- Réfection des captages
- Création d'un fossé en amont des captages
- Débroussaillage des périmètres de protection immédiate

### ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

### ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de VILLERS-SOUS-PRENY est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la (ou) les propriété(s) désignée(s) à l'état parcellaire annexé nécessaire(s) à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Maire par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais

#### ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de VILLERS-SOUS-PRENY est chargé d'effectuer ces formalités.

### TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

#### ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

#### ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

#### ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, selon la réglementation en vigueur.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

### ARTICLE 19 -

L'arrêté préfectoral du 14 février 1963 déclarant d'utilité publique le projet de travaux de renforcement par la commune de VILLERS-SOUS-PRENY de son réseau d'alimentation en eau potable est abrogé.

### ARTICLE 20 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le maire de la commune de VILLERS-SOUS-PRENY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Nancy, le 25 JUIN 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Marc E. F.

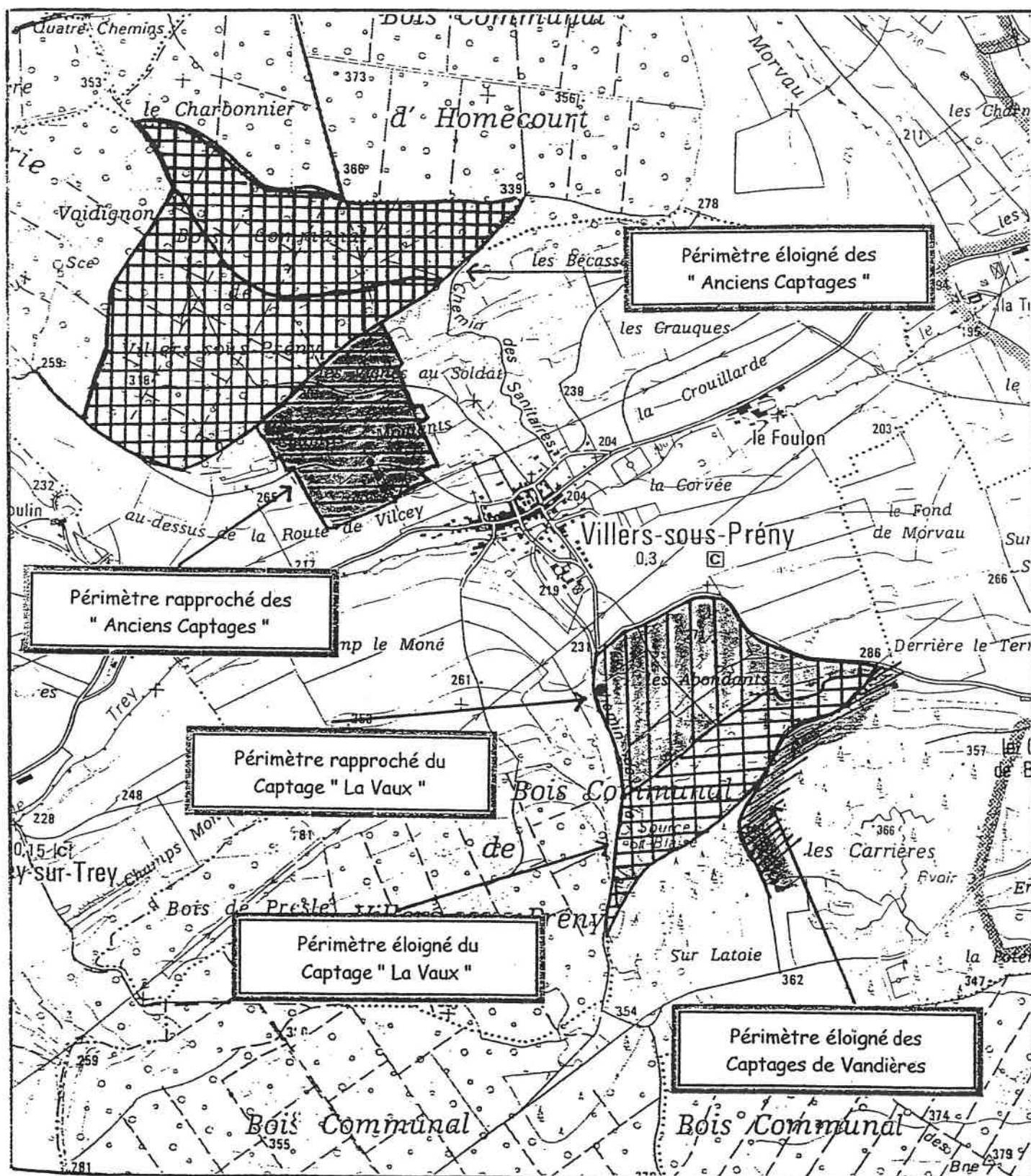
POUR AMPLIATION  
et par délégation  
P2/ L'Attaché de Préfecture,



  
Stéphanie RENARD

FIGURATION DES PERIMETRES RAPPROCHES  
ET ELOIGNES PROPOSES

Echelle 1/25 000<sup>ème</sup> agrandie (x 140 %)

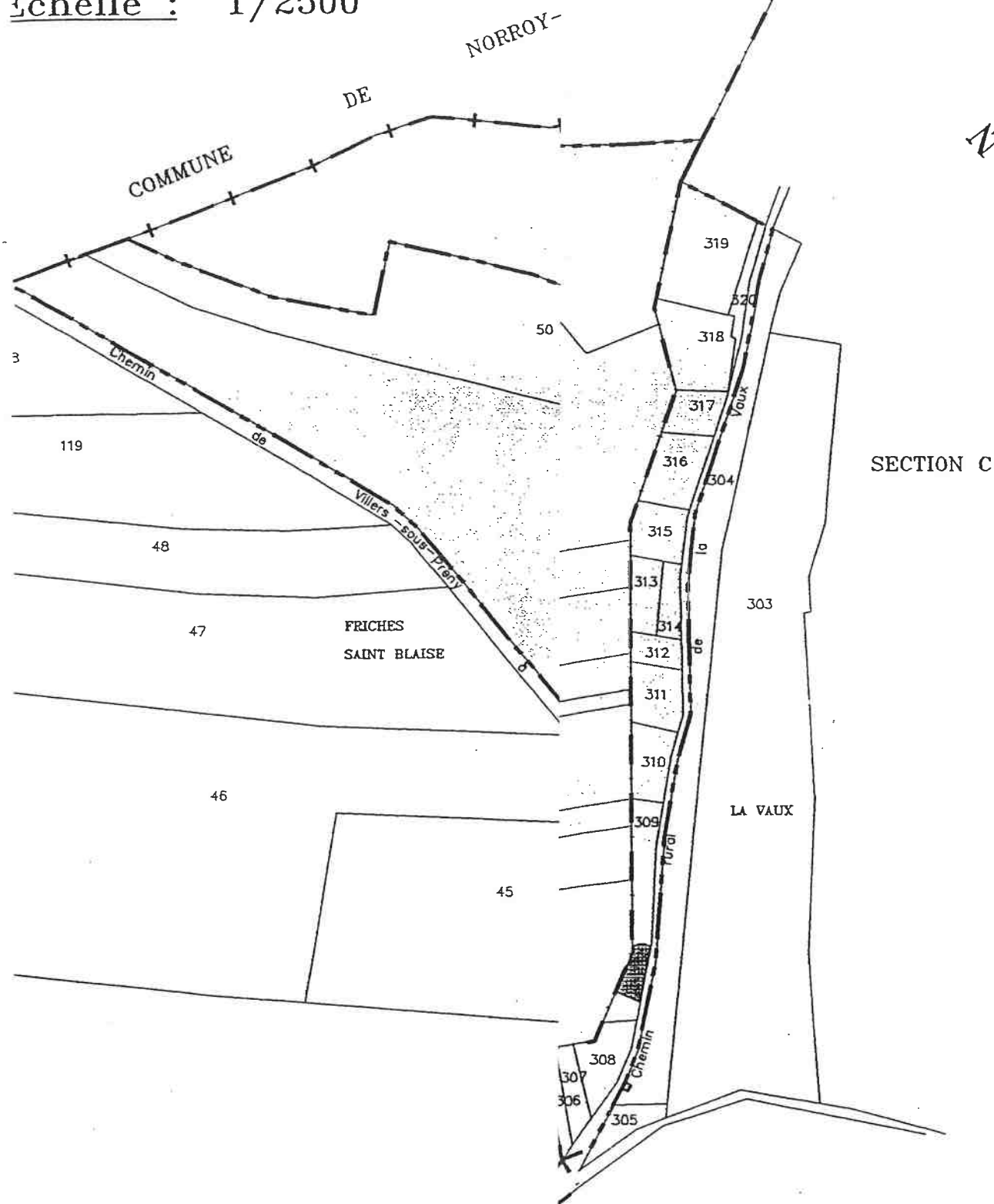


# Zones de protx

VILLERS-SOUS-PREN

Sections : B et C

Echelle : 1/2500



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché

--- Limite de périmètre

- - - Limite de section

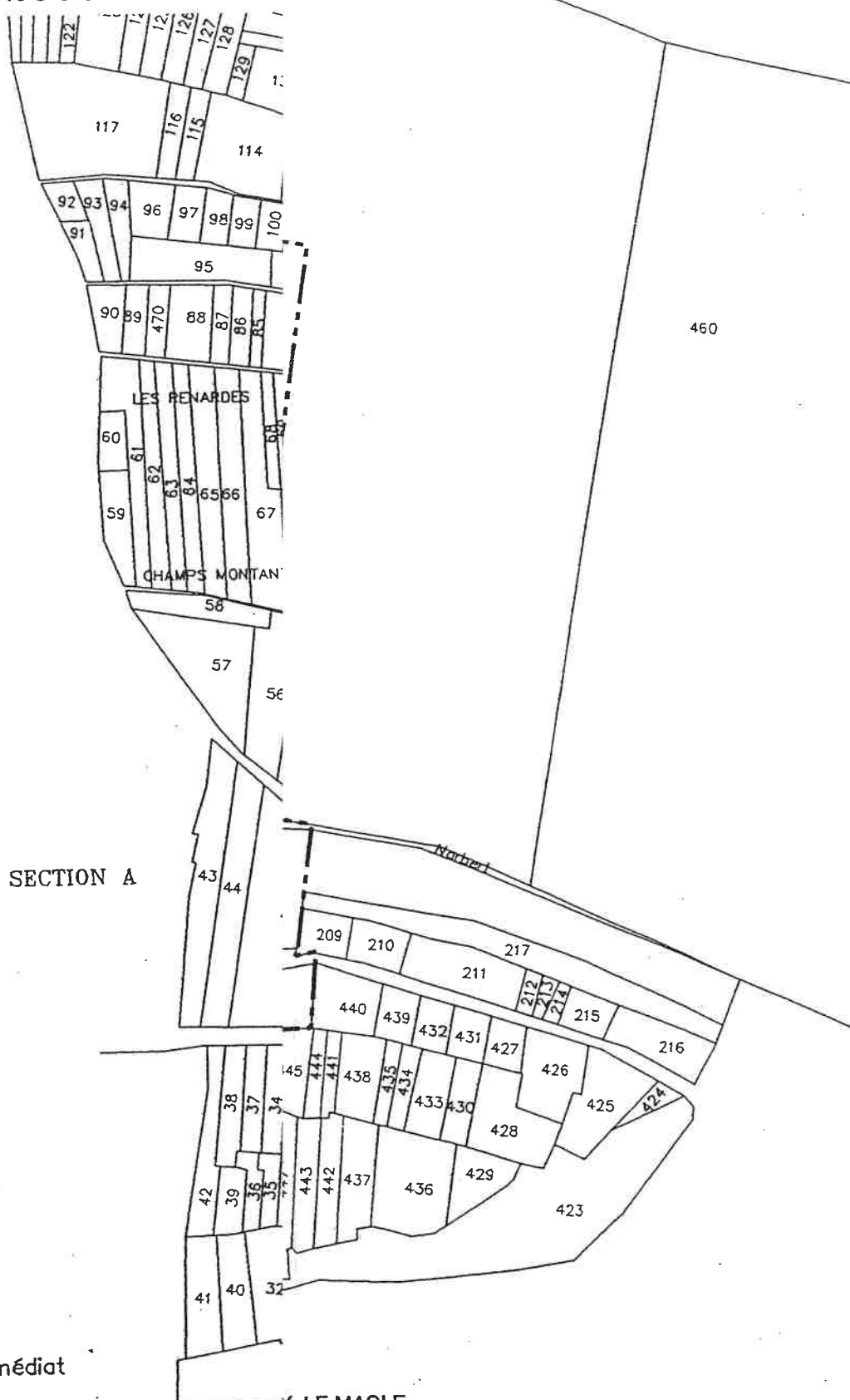
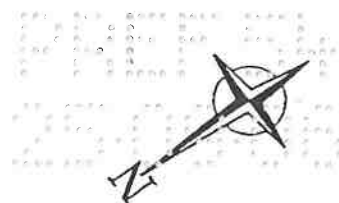
J.Y. LE MASLE  
Géomètre-Expert  
du Bois le Prêtre  
57100 SAINT A MOUSSON  
03.83.81.19.81

N° 020903, dressé le 07 juillet 2003

# Zones de pro VILLERS-SOUS-PRI

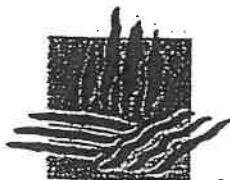
Section : C

Echelle : 1/2500



-  Périimètre immédiat
-  Périimètre rapproché
-  Limite de périmètre

Y. LE MASLE  
tre-Expert  
Bois le Prêtre  
T A MOUSSON  
3.83.81.19.81



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

## Notice Explicative

### Commune de VILLERS SOUS PRENY Anciens Captages et Source de la Vaux

La Commune de VILLERS SOUS PRENY est située à environ 6 km au Nord / Nord Ouest de PONT A MOUSSON dans la vallée du ruisseau « LE TREY ». La population de la commune est de 340 habitants.

Par délibération du 12 juillet 1999, le conseil municipal de VILLERS SOUS PRENY a demandé l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection de ses captages.

L'alimentation en eau potable est assurée par deux sites de captages :

- L'un, situé à l'Ouest de la commune comportant 3 source et un regard et qui porte comme dénomination « ANCIENS CAPTAGES » ou « CAPTAGES AU DESSUS DE LA ROUTE DE VILCEY » ou « CAPTAGES DES CHAMPS MONTANTS » ou « CAPTAGES DES BOUZEES ». C'est la première dénomination qui sera retenue à savoir « ANCIENS CAPTAGES ».
- L'autre est constitué d'un captage unique dénommé « CAPTAGE DE LA FONTAINE SAINT BLAISE » ou « CAPTAGE DE LA VAUX ». C'est la dernière dénomination qui sera retenue à savoir « CAPTAGE DE LA VAUX ». Ce captage avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 14 février 1963 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de la source pour un débit maximum de 0,40 l/s et 35 m<sup>3</sup>/j.

L'aquifère, dont les sources captées constituent des exutoires naturels, est situé dans le Bajocien moyen et inférieur, qui sont constitués de calcaires. La nappe circule dans les fissures des calcaires qui surmontent les marnes peu perméables du Toarcien moyen. Lui même est le plus souvent masqué par des éboulis de blocs de calcaires du Bajocien qui atteignent plusieurs mètres d'épaisseur. C'est au contact du bajocien et du Toarcien qu'émergent les sources parfois avec un écoulement dans les éboulis.

Cet aquifère est vulnérable car il n'est surmonté d'aucune couche imperméable protectrice.

## DERIVATION

La consommation d'eau potable de la commune est d'environ 16.000 m<sup>3</sup>/an, ce qui représente un prélèvement d'environ 22.00 à 25.000 m<sup>3</sup>.

Le débit de dérivation pour lequel est sollicitée l'autorisation de dériver est de 25.000 m<sup>3</sup>/an soit un débit journalier maximum de 80 m<sup>3</sup>.

## **PRESCRIPTIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Les délimitations de périmètres sont celles proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport établi en mai 2001. Les plans parcellaires annexés au présent dossier précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent sur la commune de VILLERS SOUS PRENY.

**Les prescriptions afférentes à ces périmètres sont reproduites ci-dessous.**

Dans ces périmètres, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement respectées. Les prescriptions spécifiques créant des servitudes, interdictions et réglementations sont énoncées ci-après :

### **Dans les périmètres de protection immédiate**

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les parcelles seront enherbées et fauchées, mais ne seront ni pâturées ni engraisées. L'herbe fauchée sera évacuée. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit.

Les périmètre de protection immédiate seront la propriété de la commune et devront le rester. Ils devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien du captage.

### **Dans les périmètres de protection rapprochée**

**A l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :**

- ☐ la création de forage ou de puits sauf ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable de la commune,
- ☐ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- ☐ les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ☐ l'installation de canalisations ou de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- ☐ l'implantation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants,
- ☐ les installations de dépôts d'eaux usées domestiques,
- ☐ l'installation de constructions superficielles ou souterraines classées,
- ☐ le rejet et l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- ☐ l'épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration ou de boues industrielles,
- ☐ le retournement des parcelles actuellement en nature de vergers ou de prairie permanente pour une autre destination
- ☐ les activités de loisirs avec utilisation d'engins motorisés ou concentration humaine importante (plus de 15 personnes),
- ☐ toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

**A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :**

- ☐ les travaux qui nécessitent un creusement important par décapage des matériaux ou les travaux de déblai remblai seront signalés au service chargé de la police de l'eau qui pourra

émettre un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe,

- ❑ tout projet de construction souterraine ou superficielle devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire qui si elle le juge nécessaire pourra demander l'intervention de l'hydrogéologue agréé,
- ❑ le pacage des animaux ne devra pas entraîner de formation de lisier avec risque d'infiltration des jus sur les aires de stagnation du bétail,,
- ❑ les épandages d'amendements et d'engrais chimiques devront respecter les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles.

#### Dans les périmètres de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

- ❑ les puits et captages de sources seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, afin de prendre toute précaution pour éviter tout risque de contamination de la nappe,
- ❑ l'ouverture de carrières ou gravières devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable pour vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage,
- ❑ les excavations de plus de deux mètres de profondeur seront soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé,
- ❑ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra être réalisé avec des matériaux neutres, non fermentescibles,
- ❑ les canalisations et dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques toxiques et eaux usées seront soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé. Le stockage sera soumis à la mise en place d'un dispositif de sécurité comprenant une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle de la plus grande citerne, un bac de rétention à l'aplomb de la vanne et d'un dispositif d'alerte,
- ❑ les constructions devront répondre en tout point à l'ensemble des prescriptions notamment en matière de rejet et de stockage,
- ❑ l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées ou industrielles est soumis à étude hydrogéologique préalable, avec mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines,
- ❑ les épandages d'amendements et d'engrais chimiques devront respecter les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles.
- ❑ Toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques est soumise à autorisation préalable.

#### **TRAVAUX A REALISER**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- ❑ Clôture grillagée avec portail d'accès des périmètres de protection immédiate des captages de « LA VAUX » et du captage amont des « ANCIENS CAPTAGES ». Pour le périmètre de protection immédiate des « ANCIENS CAPTAGES », la clôture grillagée avec portail d'accès sera réalisée autour des captages et une clôture évitant l'intrusion du bétail sera réalisée autour de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate

- PREF 94  
25-09-06
- ☐ Réfection des captages
  - ☐ Création d'un fossé en amont des captages
  - ☐ Débroussaillage des périmètres de protection immédiate

**La présente procédure est menée conformément aux articles L. 131-2 et R 1321-1 et suivants du Code de la santé publique.**

Point de prélèvement


 Périmètre de protection rapprochée


 Périmètre de protection éloignée

Attention : Pour les limites du périmètre de protection rapprochée se reporter au plan parcellaire

D.D.A.F.

45 rue Sainte Catherine

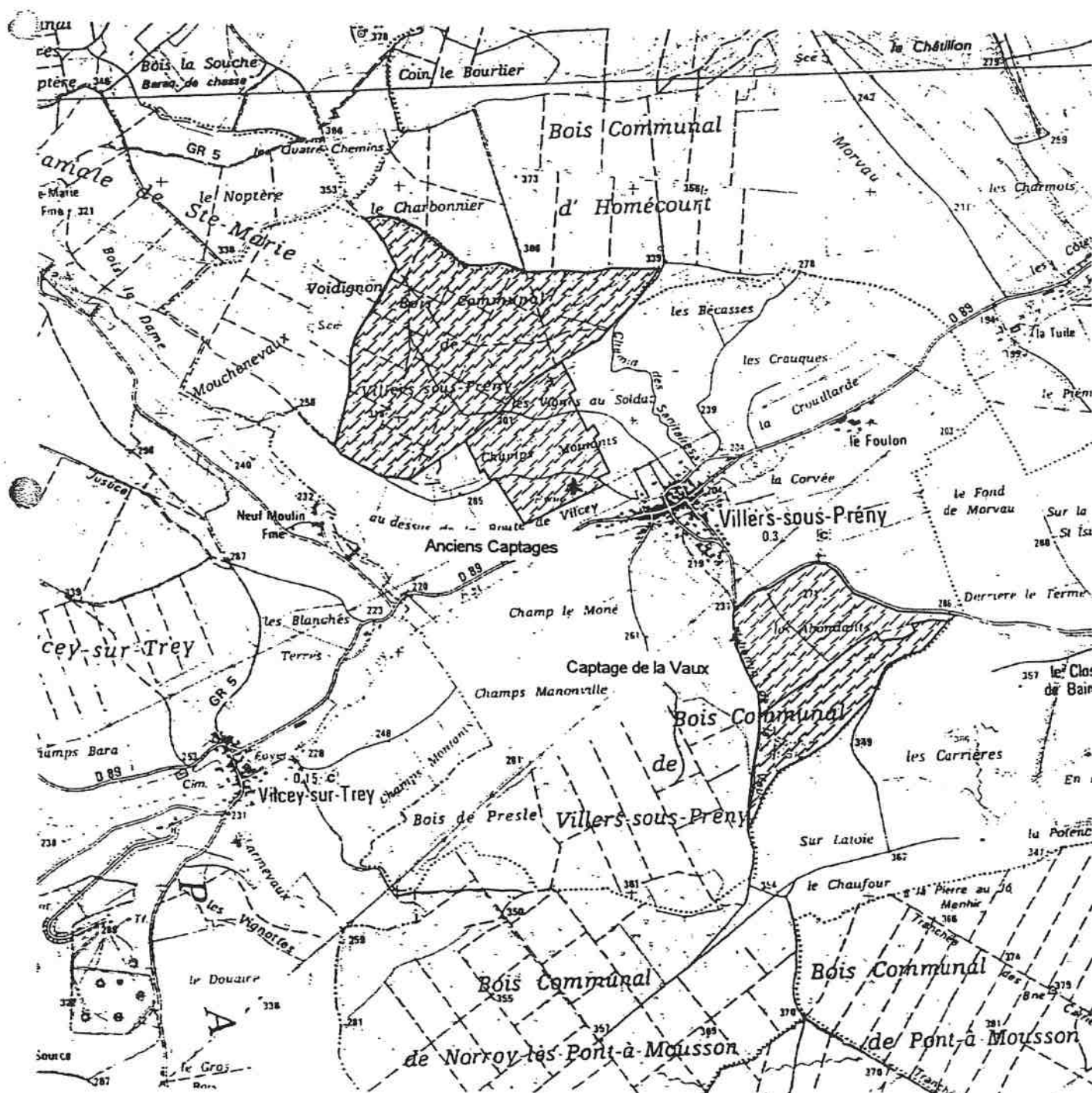
54035 NANCY Cedex

# Périmètres de protection

## Anciens captages et

## Captage de la Vaux

## Commune de VILLERS SOUS PRENY



**COMMUNE DE VILLERS-SOUS-PRENY**

Département de la Meurthe et Moselle  
Définition des périmètres de protection  
des captages des sources des « Anciens Captages » et « La  
Vaux » pour l'alimentation  
en eau potable  
de la commune de Villers-sous-Preny

**Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène  
publique**

**Mai 2001**

**Jacques Schittekat**  
34, rue de la Station  
B 5030 Gembloux

Téléphone : 00 32 81 567492  
schittekat.jacques@tractebel.be

## TABLE DES MATIERES

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>AVANT- PROPOS .....</u>                                                | <u>3</u>  |
| <u>RAPPEL DES DONNEES EXISTANTES .....</u>                                | <u>3</u>  |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ALIMENTATION EN EAU.....                     | 3         |
| SITUATION DES CAPTAGES .....                                              | 4         |
| LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....                                      | 5         |
| LES OUVRAGES D'ADDUCTION ET DE STOCKAGE.....                              | 6         |
| CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE.....                               | 6         |
| HYDROGÉOLOGIE- ORIGINE DES EAUX.....                                      | 6         |
| QUALITÉ DE L'EAU .....                                                    | 7         |
| ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ .....                                      | 7         |
| <u>DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES .....</u> | <u>8</u>  |
| DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET RÉGLEMENTATION. ....        | 8         |
| PRESCRIPTION DES SERVITUDES .....                                         | 15        |
| PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE : .....                                 | 16        |
| RESEAU DE CONTROLE ET D'ALERTE .....                                      | 21        |
| CONCLUSIONS ET AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.....                         | 21        |
| <u>LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES.....</u>                                 | <u>21</u> |

## AVANT- PROPOS

*Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, sur proposition de Monsieur BABOT, Coordonnateur départemental, m'a désigné le 13 novembre 2000 pour un avis quant à la vulnérabilité de l'aquifère sollicité et d'établir les périmètres de protection des captages alimentant la commune de Villers-sous-Preny. L'expertise m'a été confirmée par la Commune de Villers-sous-Preny à la date du 13 décembre 2000.*

*A la demande de la collectivité et pour mener à bien cette expertise réglementaire, je me suis rendu sur le terrain en date du 23 février 2000. J'étais accompagné par :*

*Messieurs*

*CASALINI, premier adjoint au maire ;*

*FELTEN, deuxième adjoint au maire.*

*Le présent rapport a pour objet d'établir les périmètres de protection des captages des sources « Anciens Captages » et « Captage de la Vaux » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Villers-sous-Preny.*

*Sont traités successivement conformément aux recommandations du BRGM (Lallemand-Barrès et Roux, 1998):*

*Le rappel des données existantes qui comprennent :*

- les informations générales sur l'alimentation en eau,*
- la situation du captage,*
- les caractéristiques techniques du captage,*
- la géologie, l'hydrogéologie et l'origine des eaux,*
- l'environnement, l'occupation du sol et la vulnérabilité.*

*Ensuite on définira les périmètres de protection à établir ainsi que les servitudes y afférentes et le réseau de contrôle à mettre en place.*

*L'avis de l'Hydrogéologue agréé comprend les observations et les conséquences les plus importantes.*

## RAPPEL DES DONNEES EXISTANTES

*On se réfère principalement au rapport préliminaire à l'intervention de l'Hydrogéologue Agréé (S. Bouly, Ecole Nationale Supérieure de Géologie juillet 2000)*

### *Informations générales sur l'alimentation en eau*

*La commune de Villers-sous-Preny est située à 6 km au Nord Nord-Ouest de Pont-à-Mousson.*

En 2000, la population était de 340 habitants. La consommation théorique en eau est estimée à  $38 \text{ m}^3/\text{j}$ <sup>1</sup>. La consommation réelle vaut  $44 \text{ m}^3/\text{j}$ . Compte tenu des défaillances du réseau, on estime que les prélèvements valent  $70 \text{ m}^3/\text{j}$ .

L'adduction d'eau potable de la commune de VILLERS-SOUS-PRENY est basée sur l'exploitation de quatre sources. Trois captages dits « Anciens Captages » sont situés en rive gauche du ruisseau « Le Trey », qui traverse le village. Le quatrième captage « Captage de la Vaux » est situé en rive droite (figure 1).

Les sources captées, même à l'étiage fournissent un débit suffisant en regard des besoins (on a observé plus de  $200 \text{ m}^3/\text{j}$  en mars 1962). Un manque d'eau est parfois observé, il survient du fait des pertes de charge dans l'adduction qui entraînent une pression trop faible aux maisons hautes du village. Ce manque d'eau n'est donc pas lié à la ressource.

Villers-sous-Preny n'est pas raccordé à un réseau voisin communal ou syndical. Elle ne dispose donc pas d'alimentation de secours. Il lui est arrivé en période de sécheresse, de fournir de l'eau à Vandières, par l'intermédiaire d'une conduite souple.

### *Situation des captages*

Les « Anciens Captages » sont alignés et situés dans des parcelles en herbe.

Leurs coordonnées Lambert sont :

X = 867,680 à 867,720

Y = 1144,670 à 1144,780

Z ~ 228 à 243 m

Département 54, Commune de VILLERS-SOUS-PRENY,

Le captage n°1, le plus élevé est situé sur la parcelle n°221, section C au Lieu-dit : « Les Bouzées »,

Les captages n°2 et 3, sur la parcelle n°519, section C au lieu-dit « Au dessus de la route de Vilcey »

Le réservoir est situé sur la parcelle 517.

Les parcelles 517 et 519, étaient en voie d'acquisition en 2001 par la commune de Villers-sous-Preny.

Les « Anciens Captages » sont répertoriés sous l'indice de classement national n° 193-3-22.

Le « Captage de La Vaux », est situé à 600m au sud-est du village. Ses coordonnées Lambert sont :

X = 868,450

Y = 1144,090

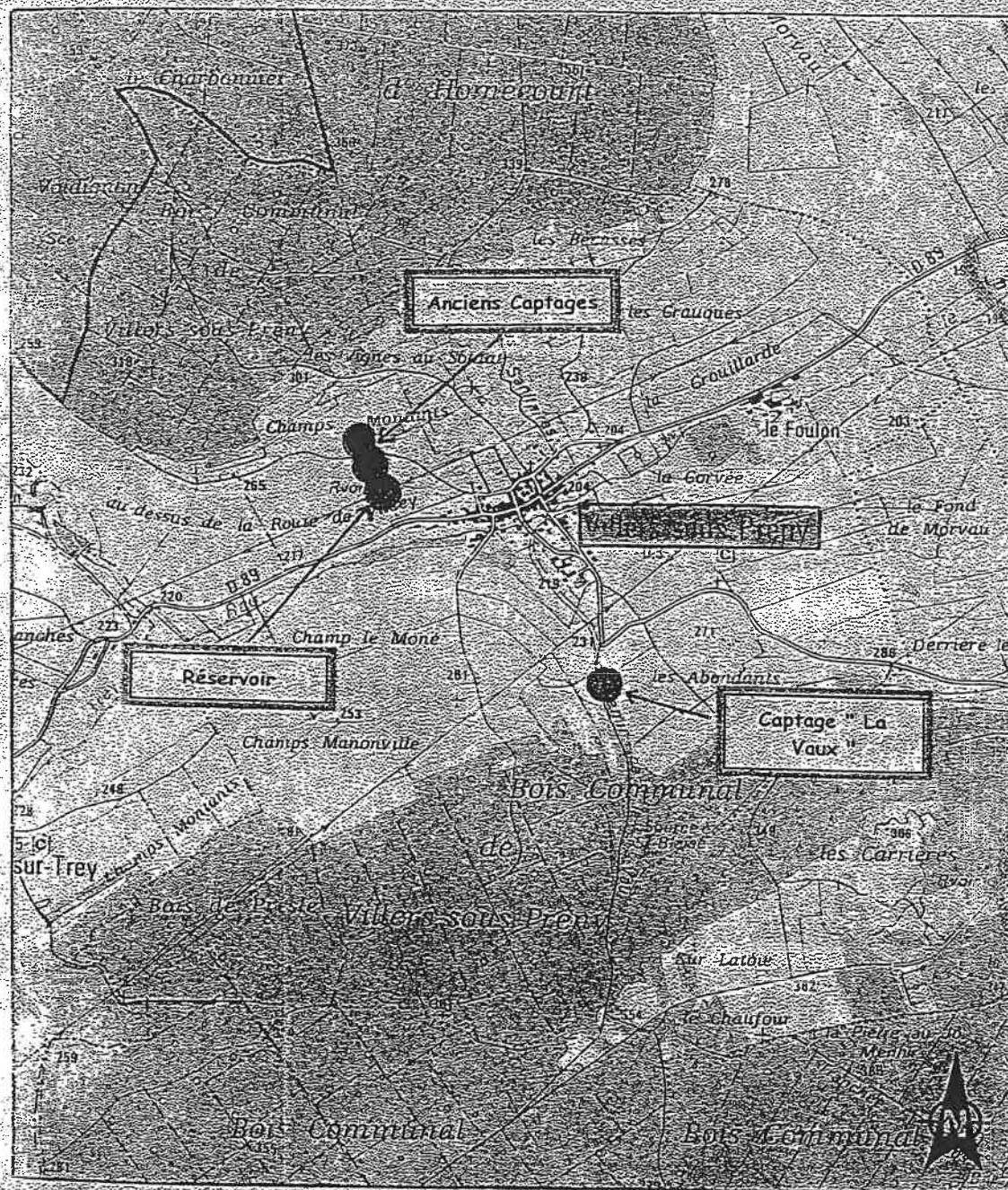
Z ~ 243 m

Il est situé sur la parcelle n°309, section C, lieu dit « La Vaux », qui est la pleine propriété de la commune.

Le captage est répertorié sous l'indice national n° 193-3-23.

<sup>1</sup> A partir du ratio INSEE de 110 litres par habitant et par jour

Figure 1. CARTE DE SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES ET RESERVOIRS DE VILLERS-SOUS-PRENY



Echelle 1/25 000<sup>ème</sup> agrandie (x 140 %)

### Les installations de traitement

Il n'y a pas de traitement (désinfection) systématique de l'eau.

### **Les ouvrages d'adduction et de stockage**

Les « Anciens Captages », sont reliés à un regard collecteur, lui-même raccordé à un réservoir constitué de deux cuves, totalisant 54 m<sup>3</sup>. De là le village est alimenté gravitairement.

Le « Captage de La Vaux » dessert le réseau de distribution du village directement, sans réservoir intermédiaire. Une cheminée d'équilibre existe à une dizaine de mètres en aval du captage de « La Vaux ». Le jour de notre visite et de celle de l'auteur de l'étude préalable, cette dernière débordait. En été et en automne, à l'étiage, le niveau d'eau dans la cheminée est sous le niveau du sol.

### **Caractéristiques techniques du captage**

Un descriptif détaillé figure dans l'étude préalable.

Nous compléterons cette description avec les observations suivantes :

#### **Les « Anciens Captages »**

- Le captage C1 ( le plus en amont). Le couvercle n'est pas étanche. Le béton de la partie supérieure de l'ouvrage est altéré et laissait passer des eaux superficielles le jour de notre visite. Il y a lieu de rehausser le regard d'un demi mètre et de rendre étanche la partie supérieure du puits.
- Le captage (ou regard C2). Il n'est pas visitable, les venues d'eau seraient très superficielles. Là aussi la partie supérieure du regard doit être rendue étanche et le puits rehaussé de 50cm.
- Le captage C3, même remarque de manque d'étanchéité de la partie supérieure

Aucun de ces trois captages, n'est pourvu d'une cheminée d'aération.

- Le regard général en aval des trois captages et immédiatement en amont du réservoir, mérite une attention particulière. En effet, aucune étanchéité n'existe au niveau de cet ouvrage, les eaux superficielles s'y écoulent. Le compartiment de réception des eaux est noyé et semble en contact avec le trop plein du réservoir. Toute la structure doit être revue et assainie.

#### **Le captage de « La Vaux »**

Ce captage est plus récent. Il date de 1962.

Il n'appelle pas de commentaire particulier. Néanmoins on sera attentif à la cheminée d'équilibre, immédiatement en aval du captage. Elle est au ras du sol, le long du chemin d'accès et est susceptible d'être une source de contamination du réseau, notamment à l'étiage quand le niveau d'eau dans la conduite est déprimé.

### **Hydrogéologie- Origine des eaux**

L'aquifère dont les sources captées constituent des exutoires naturels est situé dans le Bajocien moyen et inférieur, qui sont constitués de calcaires. La nappe circule dans les fissures des calcaires. Ceux-ci surmontent les marnes peu perméables du Toarcien moyen. Lui même est le plus souvent masqué par des ébouilés de blocs calcaires du Bajocien, qui

atteignent plusieurs mètres d'épaisseur. C'est au contact du Bajocien et du Toarcien qu'émergent les sources, parfois avec un écoulement dans les éboulis. Les couches pendent globalement vers l'ouest/sud-ouest. Aucune faille n'affecte les bassins d'alimentation des captages. Les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère n'ont pas été établies.

### Qualité de l'eau

En février 2000, deux analyses complètes type 89/3-1, et conformes aux recommandations de l'Union Européenne ont été réalisées sur les eaux des « Anciens captages » et « La Vaux » la Source ( Université Poincaré Nancy I) Les paramètres les plus significatifs figurent dans le tableau ci- dessous.

| Date                                             | Février 2000         | Février 2000 | Norme        |
|--------------------------------------------------|----------------------|--------------|--------------|
| Lieu de prélèvement                              | « Captages Anciens » | « La Vaux »  |              |
| Traitement                                       | Sans                 | Sans         |              |
| Turbidité                                        | 0,20 NTU             | 0,14NTU      | < 2 NTU      |
| Calcium Ca <sup>++</sup>                         | 95,6 mg/l            | 72.1 mg/l    |              |
| Hydrogénocarbonate HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> | 268 mg/l             | 181 mg/l     |              |
| Chlorures                                        | 5,0 mg/l             | 5,6 mg/l     | < 200 mg/l   |
| Sulfates                                         | 18,2 mg/l            | 18,0 mg/l    | < 250 mg/l   |
| Nitrates                                         | 8,8 mg/l             | 20 mg/l      | < 50 mg/l    |
| Nitrites                                         | < 0,01 mg/l          | < 0,01 mg/l  | < 0,1 mg/l   |
| Ammonium                                         | < 0,05 mg/l          | < 0,05 mg/l  | <0,5 mg/l    |
| Aluminium                                        | 0,007 mg/l           | 0,001 mg/l   | < 0,2 mg/l   |
| Fer total                                        | 0,013 mg/l           | 0,005 mg/l   | < 0,200 mg/l |
| Manganèse                                        | <0,001 mg/l          | <0,001 mg/l  | < 50 mg/l    |
| Cuivre                                           | <0,001 mg/l          | <0,001 mg/l  | <1 mg/l      |
| Zinc                                             | < 0,001 mg/l         | < 0,001 mg/l | <5 mg/l      |
| Atrazine                                         | <0,025µg/l           | <0,025µg/l   | <0,1 µg/l    |
| Deséthylatrazine                                 | 0,050µg/l            | 0,050µg/l    | <0,1 µg/l    |
| Coliformes totaux                                | 0/100 ml             | 0/100 ml     | 0/100 ml     |
| Streptocoques fécaux                             | 0/100 ml             | 0/100 ml     | 0/100 ml     |
| Clostridium sulfitored                           | 0                    | 0            | Maximum 1    |

De plus 55 analyses ont été répertoriées entre 1965 et 2000. De l'ensemble des analyses, il ressort que l'eau des captages est normalement minéralisée de faciès bicarbonaté calcique avec des teneurs faibles en chlorures et en sulfates. Pour les « Anciens Captages », la teneur en nitrates est particulièrement faible en revanche pour le captage « La Vaux » la teneur en nitrates est relativement élevée.

Aucune pollution particulière liée aux pesticides organochlorés ou organophosphorés, aux hydrocarbures polycycliques aromatiques, aux plastifiants ou aux composés organovolatils n'est remarquée.

### Environnement et vulnérabilité

La vulnérabilité d'une ressource hydrique dépend de trois facteurs :

25/5/2001

« Villiers-sous-Preny »

- la protection de l'aquifère,
- la conception de l'ouvrage,
- l'occupation des sols.

L' aquifère est vulnérable, car il n'est surmonté d'aucune couche imperméable protectrice.

#### Les ouvrages :

Les « Anciens Captages », y compris le regard général, ne sont pas étanches. Comme on l' a vu dans le descriptif des ouvrages, il y a lieu de revoir leur étanchéité, de reprendre les superstructures pour qu'elles soient surélevées de 0,50m par rapport au niveau du sol ; de les équiper de capots étanches avec cheminées d'aération, de permettre un meilleur accès aux ouvrages afin qu'ils puissent être entretenus, de revoir le système de trop plein du regard général.

Le captage « La Vaux » est de conception saine. En revanche la situation de la cheminée d'équilibre doit être revue. Le conduit vertical sera dévié afin qu'il sorte 1,50m à l'extérieur du chemin longeant le captage Il sera rehaussé afin que son orifice soit 0,50m au dessus du sol.. Un fossé permettra l'évacuation des eaux émergentes. On observe des queues de renard dans le captage.

#### L'occupation des sols.

##### *Les « Anciens Captages »*

Les ouvrages sont situés dans des pâtures à bovins, plus en amont on observe quelques parcelles cultivées et des espaces boisés. Conformément à la vulnérabilité de l'aquifère, une bonne partie du bassin d'alimentation est situé en zone ND du P.O.S. révisé en 1996. Il s'agit d'une zone de forte vulnérabilité des eaux souterraines qu'il convient de protéger.

##### *Le captage « La Vaux »*

L'ouvrage est situé le long d'un chemin d'exploitation forestière. Il est situé en bordure d'un plateau cultivé. Il est probable que ces cultures sont à l'origine de la teneur en nitrates, relativement élevée des eaux. Plus en amont on observe des espaces boisés. L'aire d'alimentation du captage est en zone 1ND et 2 ND (espace naturel à protéger).

## DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES

### *Détermination des périmètres de protection et réglementation.*

La réglementation en vigueur prévoit :

- un périmètre immédiat

- un périmètre rapproché
- un périmètre éloigné

## Projet 2

VILLERS-SOUS-PRENY

Section : C

Echelle : 1/2500

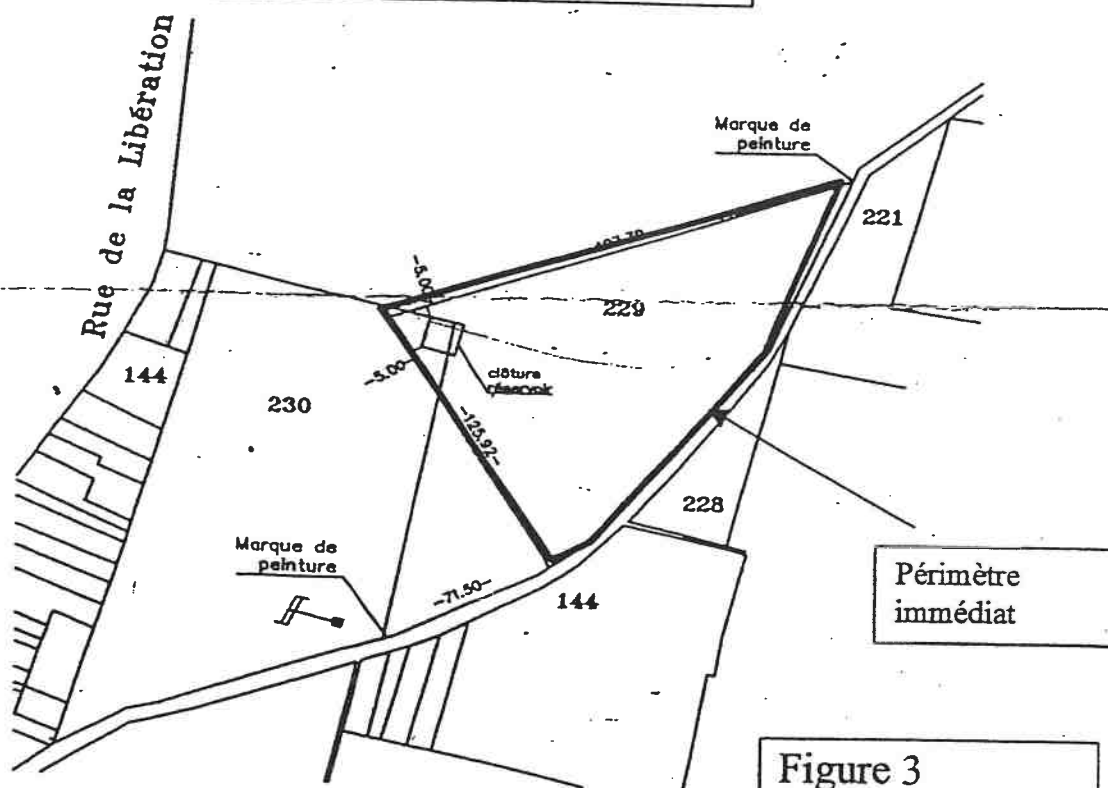


### PROJET 2

Surface dans la parcelle 229 :  $S = 13530\text{m}^2$

Surface dans la parcelle 230 :  $S = 473\text{m}^2$

Surface divisée projet 2 :  $S = 14003\text{m}^2$



On a :

1. Périmètre de protection immédiate,

### Les « Anciens Captages »

#### Captage C1

Un périmètre rectangulaire de 20m x 20m , ayant sa limite en aval sur le chemin de Saint Norbert. Il est situé en partie sur les parcelles 221, 224 et 228 (figure 2).

25/S/2001

« Villers-sous-Preny »

## Captages C2 et C3

Il est de forme quasi triangulaire, et comprend les parcelles, 229 et 230 (figure 3).  
Il est d'une superficie de 14003 m<sup>2</sup>, il est la propriété de la commune.  
De plus il présente l'intérêt de comprendre le regard général et le réservoir.

### *Le « Captage de la Vaux »*

Le périmètre immédiat proposé sera en limite du chemin de « La Vaux », côté Nord-Ouest, sur une distance de 25m dont 20 m vers l'amont et 5 m en aval du captage.  
De là partiront deux perpendiculaires jusqu'en limite de la parcelle 80 section C.  
Le périmètre sera intégralement situé dans la parcelle n° 309 section C, propriété communale.

De plus on établira autour de la cheminée d'équilibre dont l'exutoire comme on l'a vu plus haut aura été déplacé, un périmètre de protection immédiate de 3mx3m. Il est situé dans la parcelle 303(figure 4).

### *Prescriptions*

Les parcelles concernées si elles ne le sont pas seront propriété de la commune. A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que celle liée à l'entretien des ouvrages sera interdite. Les parcelles seront enherbées et fauchées. L'herbe fauchée sera évacuée.  
Les périmètres seront clôturés et munis d'accès pour les opérations d'entretien. Les chemins d'accès seront rendus praticables.

### *Travaux*

Tous les ouvrages seront nettoyés. Les « Anciens Captages » seront réhabilités tel que décrit plus haut (rehaussement, taques avec cheminée d'aération, étanchéification). En amont de chaque périmètre de protection immédiate on réalisera un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Elles seront évacuées latéralement et en aval des captages.

Des queues de renard ayant été observé dans le captage de La Vaux, les arbres du périmètre de protection seront abattus.

2. Périmètre de protection rapprochée. Voir figures 5 et 6.

### *Les « Anciens Captages »*

Ce périmètre est commun à tous les « Anciens Captages ».

Il comprend : Section C, feuille unique :

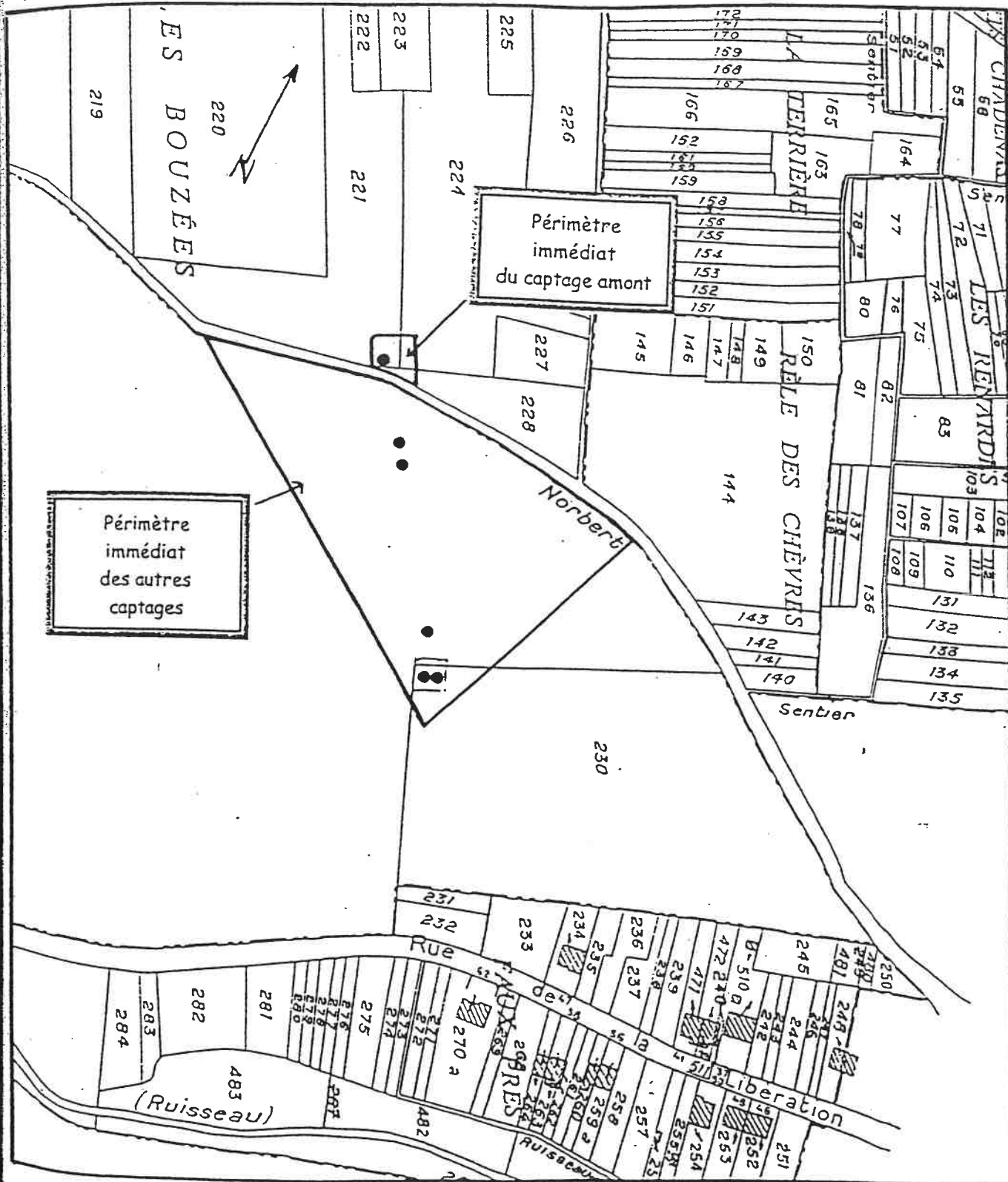
- lieu-dit " Au-dessus de la route de Vilcey " parcelle n° 229 pour partie (ligne dans le prolongement de la limite des parcelles 229 et 230 sur 250m vers l'Ouest puis remontée parallèle aux captages jusqu'au chemin de Saint Norbert
- lieu-dit " Les Bouzées " : parcelles n° 181 à 208, 218 pour partie, 219 à 228 et chemins
- lieu-dit " Les Galères " : parcelles n° 450 à 453, 455 à 457, 474 et 475

-lieu-dit" Blancs Pouillots" : parcelles n° 1 pour partie et 2 à 29

FIGURATION DES PERIMETRES IMMEDIATS  
DES " ANCIENS CAPTAGES "

Echelle 1/2 500<sup>ème</sup>

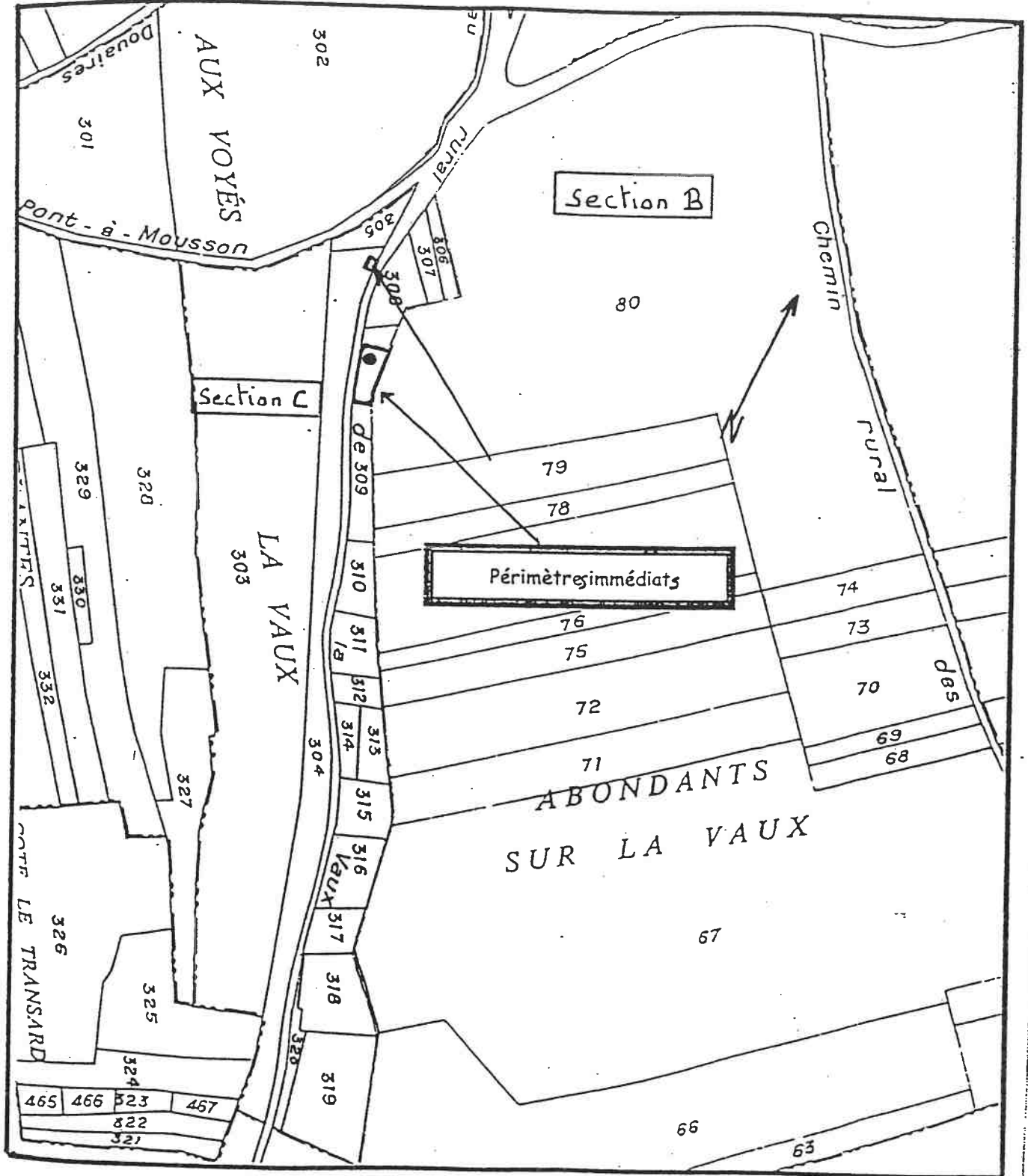
FIGURE 2



FIGURATION DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU CAPTAGE DE "LA VAUX"

Echelle 1/2 500<sup>me</sup>

FIGURE 4

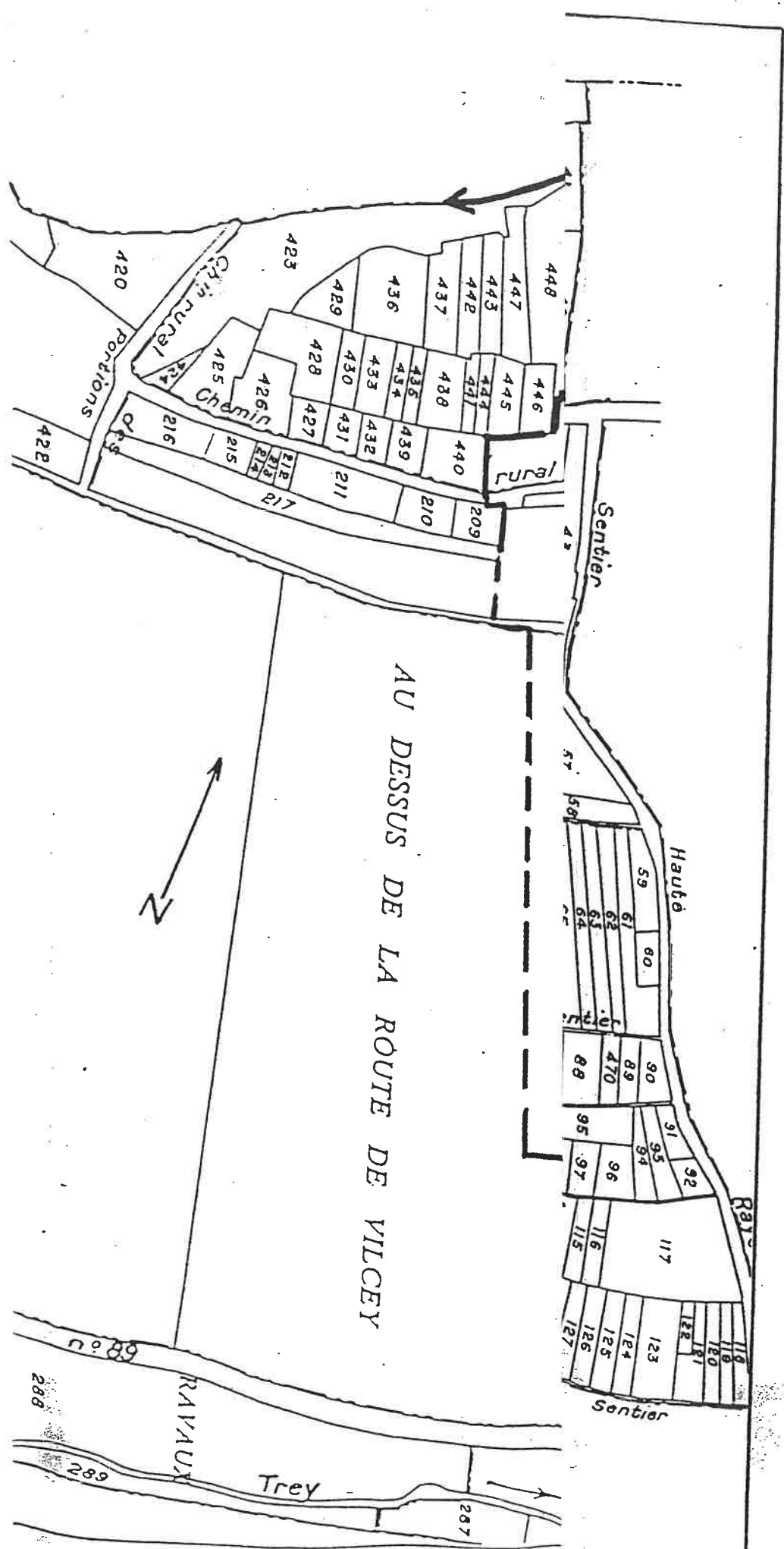


285 54  
2803 06

FIGURATION DU PERIMETRE RAPPROCHE  
DES " ANCIENS CAPTAGES "

FIGURE 5

Echelle 1/2 500<sup>me</sup>

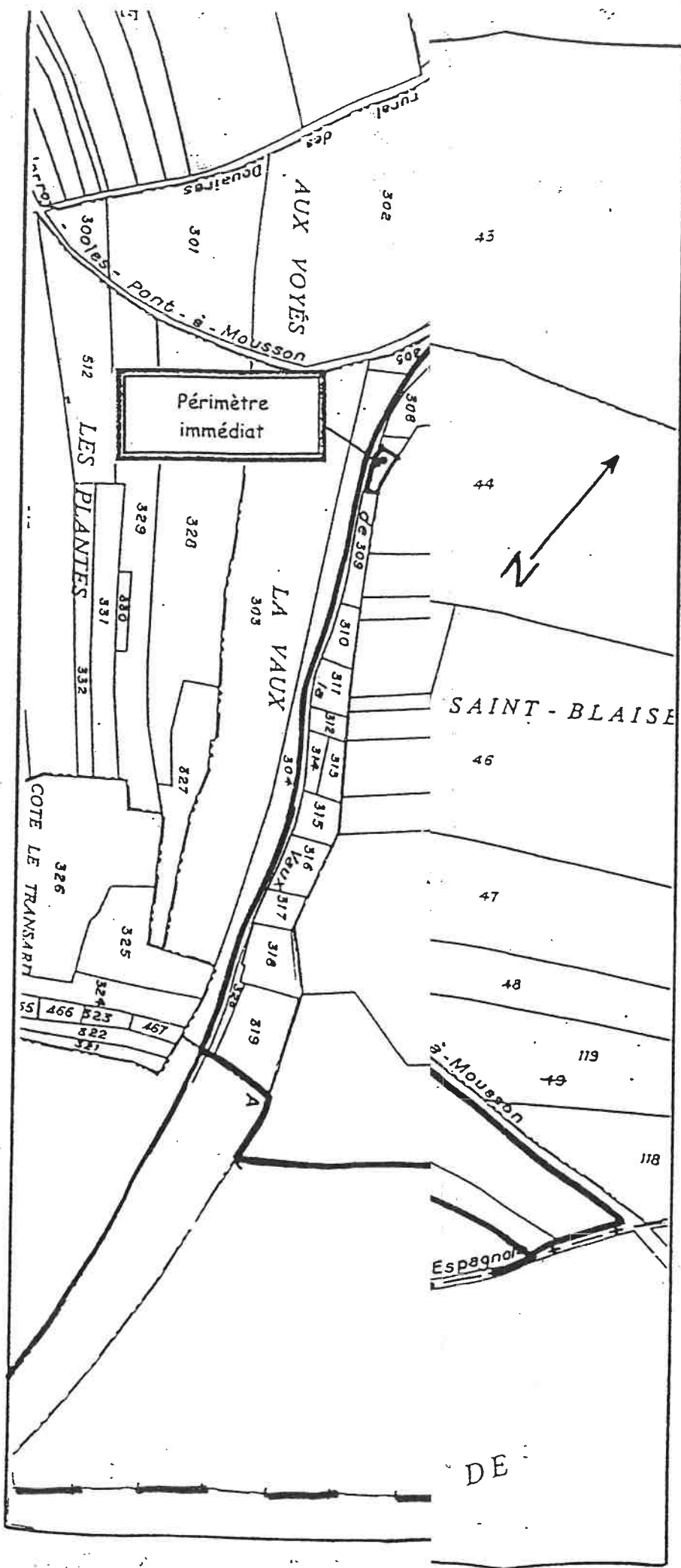


PREF 54  
25-09-06

FIGURATION DU PERIMETRE RAPPROCHE  
DU  
CAPTAGE DE " LA VAUX "

Echelle 1/25 000<sup>me</sup> réduite (x 0,80 %)

FIGURE 6



-lieu-dit "Champs Montants" : parcelles n° 47 à 50  
-lieu-dit "La Terrière" : parcelles n° 151 à 180  
-lieu-dit "Pèle des Chèvres" : parcelles n° 144 à 150  
Parties concernées des chemins et sentiers existants.

### *Le « Captage de la Vaux »*

Il comprend les parcelles suivantes :

Section C, feuille unique :

-lieu-dit "La Vaux" : parcelles n° 306 à 320

Section B, feuille unique :

-lieu-dit "Abondants sur La Vaux" : parcelles n° 63 à 80

-lieu-dit "Les Abondants" : parcelles n° 50 à 58 et 120 à 123

ainsi que les parties de chemins concernés.

### *Prescription des servitudes*

#### *Remarque importante sur les servitudes à mettre en place*

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en œuvre pour l'application des périmètres de protection sont classées en deux catégories : interdictions et réglementations.

Les servitudes qui s'y rattachent sont proposées en tenant compte des connaissances sur le fonctionnement hydrodynamique du milieu aquifère.

#### *Activités interdites*

Elles concernent les rubriques n° 3 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 17 - 18 - et 21 du tableau joint en annexe.

#### *Activités réglementées*

##### *Rubrique N° 1 - La création de forages et de puits.*

Pour l'alimentation en eau potable de la collectivité elle n'est pas interdite, mais sera soumise à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau.

La création de puits ou forages à des fins personnelles est interdite. Dans la mesure où des ouvrages devraient être conservés, il est proposé de demander l'avis de l'Hydrogéologue Agréé qui définira au cas par cas les conditions de maintien et d'exploitation de ces ouvrages, compatibles avec les équipements d'intérêt public.

##### *Rubriques 4 et 5*

Dans le cas de travaux qui nécessiteraient des creusements importants par décapage des matériaux ou des travaux de déblai remblai, la mise en chantier sera signalée à l'autorité

sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

*Rubrique N° 11 - Constructions souterraines et superficielles.*

Un avis sur le projet devra être systématiquement demandé à l'autorité sanitaire qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander l'intervention de l'Hydrogéologue Agréé.

*Rubrique N° 16 - L'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.*

**L'épandage des lisiers et fumiers est interdit.** Ils sont susceptibles de produire des jus faciles à infiltrer. Seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable.

*Rubrique N° 18 - L'emploi des produits phytosanitaires.*

Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels.

*Rubrique N° 19 - Le pacage des animaux.*

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où, pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'un abris naturel (haies), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'infiltration de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

*Rubrique N° 20 - Loisirs*

Les activités de loisir avec utilisation d'engins motorisés ou concentration humaine importante (plus de 15 personnes) sont interdites, les autres sont soumises à réglementation, l'avis de l'autorité sanitaire sera sollicité.

**Périmètres de protection éloignée :**

Portés sur la carte au 1/25 000 (figure 7), ils circonscrivent dans leurs limites l'ensemble des bassins versants dont les eaux d'infiltration sont susceptibles de participer à l'alimentation des sources.

Outre la réglementation générale, les activités suivantes et reprises dans le tableau récapitulatif font l'objet d'une réglementation particulière :

*Rubrique N° 1*

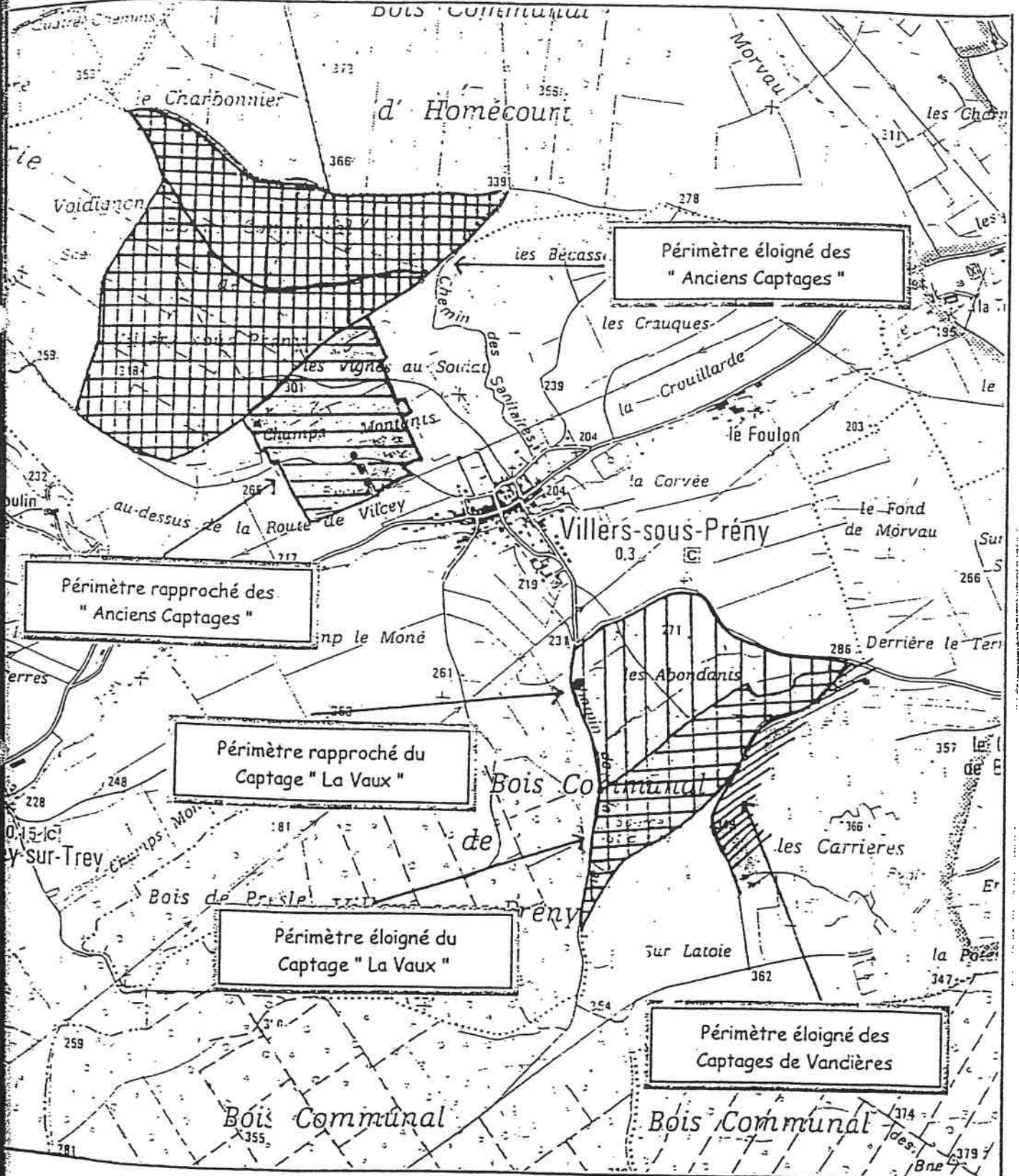
*Ouvrages éventuels existants*

Ils devront être mis en conformité. Cette conformité devra être vérifiée par les services de la D.D.A.S.S.

FIGURATION DES PERIMETRES RAPPROCHES  
ET ELOIGNES

Echelle 1/25 000<sup>ème</sup> agrandie (x 140 %)

FIGURE 7



*Nouveaux ouvrages :*

Sont soumis à l'avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

*Rubrique N° 3 - Ouverture ou exploitation de carrières ou gravières*

Etude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage.

*Rubrique N° 4 - Les excavations*

De plus de deux mètres de profondeur, elles sont soumises à l'avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

*Rubrique N° 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes*

Devra être réalisé avec des matériaux neutres, non fermentescibles.

*Rubrique N° 6 - Dépôts d'ordures et déchets divers :*

Etude hydrogéologique préalable nécessaire dans chaque cas, avec mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

*Rubriques N° 7, 8, 9, 10 et 11 - Canalisations et dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques toxiques et eaux usées :*

Elles sont soumises à l'approbation des autorités sanitaires. L'avis de l'Hydrogéologue Agréé pourra être requis.

En particulier le stockage sera soumis à la mise en place d'un dispositif de sécurité comprenant une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle de la plus grande citerne, un bac de 1 m<sup>3</sup> au moins à l'aplomb de la vanne, un dispositif d'alerte si le stockage n'est pas situé à proximité immédiate du domicile.

*Rubrique N° 12 - Constructions :*

Elles devront répondre en tout point à l'ensemble des autres prescriptions, notamment en matière de rejet et de stockage. Leur conformité à ces réglementations devra être vérifiée par l'autorité sanitaire.

*Rubriques N° 13, 14, 15 et 17 - Epannage ou infiltration de lisiers, d'eaux usées ou industrielles*

De toute nature il est soumis à l'étude hydrogéologique préalable, avec mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

*Rubrique 21 Toute activité non explicitée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques*

En général est soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire.

DEPARTEMENT : Meurthe et Moselle

DESIGNATION DU POINT D'EAU :  
« Anciens Captages »

Captage : AEP

COMMUNE : Villers-sous-Prehy

**PERIMETRES DE PROTECTION**

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

| TYPE D'ACTIVITES :                                                                                                                                                          | PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE |            | PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|----------------------------------|
|                                                                                                                                                                             | INTERDIT                           | REGLEMENTE | REGLEMENTE                       |
| 1. Le forage de puits                                                                                                                                                       |                                    | X          | X                                |
| 2. Le captage des sources                                                                                                                                                   |                                    | X          |                                  |
| 3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières                                                                                                               | X                                  |            | X                                |
| 4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)                                                                                                          |                                    | X          | X                                |
| 5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes                                                                                                              |                                    | X          | X                                |
| 6. Le dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux           | X                                  |            | X                                |
| 7. L'installation de canalisations ou de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux                                                                                      | X                                  |            | X                                |
| 8. L'implantation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants                                                                                             | X                                  |            | X                                |
| 9. Les installations de canalisation d'eaux usées domestiques                                                                                                               | X                                  |            | X                                |
| 10. L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques                                                                                                                       | X                                  |            | X                                |
| 11. L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes                                                     |                                    | X          | X                                |
| 12. L'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes                                                         | X                                  |            | X                                |
| 13. Le rejet d'eaux usées domestiques                                                                                                                                       | X                                  |            | X                                |
| 14. Le rejet d'eaux industrielles                                                                                                                                           | X                                  |            | X                                |
| 15. L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles                                                                                                                    | X                                  |            | X                                |
| 16. L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures                                                                                        |                                    | X          |                                  |
| 17. L'épandage de lisiers                                                                                                                                                   | X                                  |            | X                                |
| 18. L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures                                            |                                    | X          |                                  |
| 19. Le pacage des animaux                                                                                                                                                   |                                    | X          |                                  |
| 20. Les activités de loisirs                                                                                                                                                |                                    | X          |                                  |
| 21. Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques, dont traversée départementale 25 | X                                  |            | X                                |

La Commune veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 25 mai 2001

L'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, pour le département de la Meurthe et Moselle.

25/5/2001

« Villers-sous-Prehy »

DEPARTEMENT : Meurthe et Moselle

DESIGNATION DU POINT D'EAU : Captage : AEP  
« La Vaux »

COMMUNE : Villers-sous-Preny

**PERIMETRES DE PROTECTION**

**Réglementation et tableau des prescriptions**

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

| TYPE D'ACTIVITES :                                                                                                                                                          | PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE |            | PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|----------------------------------|
|                                                                                                                                                                             | INTERDIT                           | REGLEMENTE | REGLEMENTE                       |
| 1. Le forage de puits                                                                                                                                                       |                                    | X          | X                                |
| 2. Le captage des sources                                                                                                                                                   |                                    | X          |                                  |
| 3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières                                                                                                               | X                                  |            | X                                |
| 4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)                                                                                                          |                                    | X          | X                                |
| 5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes                                                                                                              |                                    | X          | X                                |
| 6. Le dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux      | X                                  |            | X                                |
| 7. L'installation de canalisations ou de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux                                                                                      | X                                  |            | X                                |
| 8. L'implantation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants                                                                                             | X                                  |            | X                                |
| 9. Les installations de canalisation d'eaux usées domestiques                                                                                                               | X                                  |            | X                                |
| 10. L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques                                                                                                                       | X                                  |            | X                                |
| 11. L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes                                                     |                                    | X          | X                                |
| 12. L'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes                                                         | X                                  |            | X                                |
| 13. Le rejet d'eaux usées domestiques                                                                                                                                       | X                                  |            | X                                |
| 14. Le rejet d'eaux industrielles                                                                                                                                           | X                                  |            | X                                |
| 15. L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles                                                                                                                    | X                                  |            | X                                |
| 16. L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures                                                                                        |                                    | X          |                                  |
| 17. L'épandage de lisiers                                                                                                                                                   | X                                  |            | X                                |
| 18. L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures                                            |                                    | X          |                                  |
| 19. Le pacage des animaux                                                                                                                                                   |                                    | X          |                                  |
| 20. Les activités de loisirs                                                                                                                                                |                                    | X          |                                  |
| 21. Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques, dont traversée départementale 25 | X                                  |            | X                                |

La Commune veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 25 mai 2001

L'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, pour le département de la Meurthe et Moselle.

25/5/2001

« Villers-sous-Preny »

## RESEAU DE CONTROLE ET D'ALERTE

Outre les analyses d'eau réglementaires il n'y a pas de mesures particulières à prendre si ce n'est une inspection annuelle de l'état des captages.

Il n'est pas utile de mettre en place un réseau de surveillance piézométrique. En revanche, l'évolution des teneurs en nitrates du captage La Vaux sera suivi de près. Les mesures seront prises, au niveau des épandages d'engrais pour que cette teneur soit stabilisée.

## CONCLUSIONS ET AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Les captages alimentant Villers-sous-Prény, produisent de l'eau en quantité suffisante pour l'alimentation des besoins.

L'aquifère dont les sources sont les exutoires, est vulnérable et les temps de transfert sont brefs.

Les périmètres de protections et les servitudes y afférentes ont été établis en tenant compte de l'hydrodynamisme et de la vulnérabilité de l'aquifère.

La qualité de l'eau, en général est satisfaisante. Les anomalies « bactériologiques » devraient disparaître après :

- la mise en place des périmètres de protection et des servitudes y afférents
- la mise en conformité des ouvrages.

Néanmoins, on sera attentif à l'évaluation des teneurs en nitrates.

## LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

- BOULY – 2000 - Villers-sous-Prény. Périmètres de protection des captages. Etude hydrogéologique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Eaux destinées à la consommation humaine. Code de la santé publique. Première partie. Livre 1<sup>er</sup>. Titre 1<sup>er</sup> ; mesures sanitaires générales - 1995
- IGN- 1990 - Cartes de Nogent et de Villers-sous-Prény au 1/25000
- LALLEMAND-BARRES A., ROUX J.C. – 1998 - Guide méthodologique d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Editions du BRGM.

Fait à Gembloux le 25 mai 2001



J. Schittekat Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

**54579 VILLERS SOUS PRENY**Groupement  
Opération - Prévision

| N° du point<br>d'eau | Type                               |        | Lieu                                                                         |  | Par<br>SP                           | Date de<br>vérification | Diamètre<br>conduite<br>(mm) | Débit<br>(m3/h) | P.Dyn.<br>(bars à 60<br>m3/h) | Capacité<br>(m3) |
|----------------------|------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|------------------------------|-----------------|-------------------------------|------------------|
|                      | Précisions Techniques              |        | Précisions Géographiques                                                     |  |                                     |                         |                              |                 |                               |                  |
| 54579<br>0001        | POINT D'EAU<br>NATUREL<br>RUISSEAU | Public | RUE DES ALLIES                                                               |  | <input checked="" type="checkbox"/> | 16/10/02                | /                            | /               | /                             | Illimitée        |
| 54579<br>0002        | POINT D'EAU<br>NATUREL<br>RUISSEAU | Public | RUE DE L EGLISE ACCES PAR LA RUE DE L'EGLISE<br>ACCES PAR LA RUE DE L'EGLISE |  | <input checked="" type="checkbox"/> | 16/10/02                | /                            | /               | /                             | Illimitée        |
| 54579<br>0003        | POINT D'EAU<br>NATUREL<br>RUISSEAU | Public | RUE DU BOIS LEPRETRE                                                         |  | <input checked="" type="checkbox"/> | 16/10/02                | /                            | /               | /                             | Illimitée        |
| 54579<br>0004        | POINT D'EAU<br>NATUREL<br>RIVIERE  | Public | CD 89 Ets MADALON                                                            |  | <input checked="" type="checkbox"/> | 06/06/04                | /                            | /               | /                             | Illimitée        |

PREF 54  
2540306

5

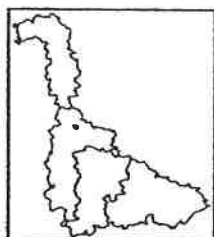
A

B

C

# 54579 VILLERS SOUS PRENY

1



VANDIERES  
PONT A MOUSSON  
Vers

MENUISERIE  
CHARPENTE

4

Rue  
Jeanne D'ARC  
Impasse  
de la PAIX

Rue Maurice  
GOMBERT

Rue Saint NORBERT  
Rue Louis  
CHARLEMAGNE

2

VILCEY SUR  
TREY  
Vers

MAIRIE  
Ecole

Rue

2

Le TREY

3

Rue Ernest SOPHRON

Rue de l'EGLISE

le PRETRE

Rue du Haut  
BOURGEOIS

Rue  
LIBERATION  
Georges DOZARD

Rue de  
VANDIERES

CD 89

LE TREY

Rue des ALLIES

NOROY LES PONT  
A MOUSSON  
Vers

3

| LEGENDE |                          |
|---------|--------------------------|
|         | Q < 30 M3                |
|         | Q < 60 M3                |
|         | Q < 90 M3                |
|         | Q < 120 M3               |
|         | Q >= 120 M3              |
|         | Point d'eau en m3        |
|         | C: Citerne               |
|         | Réserve incendie en m3   |
|         | Aire d'aspiration M.P.R. |
|         | Aire d'aspiration F.P.T. |



PREFECTURE

de

MEURTHE-ET-MOSELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Inspection Départementale  
des Services d'Incendie  
et de Secours

NANCY, le 14 DEC. 1977

Direction Départementale  
de l'Agriculture

Service du Génie Rural des  
Eaux et des Forêts

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

à

JP/NC

Circulaire N° 52/77

Messieurs les Maires et  
Présidents de Syndicats Intercommunaux  
pour l'alimentation en eau potable

OBJET : Défense contre l'incendie.

Dans le cadre du renforcement de la défense incendie, en zone rurale, et après avis des services compétents, j'ai décidé que seuls seraient retenus pour valables, les ouvrages et installations fixés ci-dessous :

- 1) poteaux d'incendie normalisé de 100 mm au moins et assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression résiduelle de 1 bar.

En conséquence, il convient de proscrire :

- les poteaux d'un diamètre inférieur à 100 mm,
  - les poteaux de 100 mm raccordés sur une conduite incapable de fournir le débit de 17 litres/seconde. Dans la grande majorité des cas, le diamètre correct est supérieur à 100 mm et jamais inférieur.
- 2) citernes de 120 m<sup>3</sup> : elles doivent être implantées le plus près possible du centre de l'agglomération à défendre.
  - 3) l'aménagement d'aires d'aspiration en bordure de rivière ou d'étang.

L'Inspection départementale des Services d'Incendie et de Secours,  
2 place d'Alliance 54000 NANCY,

et la Direction Départementale de l'Agriculture, 45 rue Sainte-Catherine 54000 NANCY, sont à votre disposition pour vous fournir tous

ments, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

#### Article L. 2212-3

La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

#### Article L. 2212-4

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

#### Article L. 2212-5

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exercent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les

# CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
(Service national de la protection civile)

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME  
(Direction de l'Aménagement du territoire)

MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
(Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole)

La circulaire du 5 avril 1944 a donné quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Cependant, l'examen de nombreux projets qui parviennent aux ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et de l'Agriculture a permis de constater certaines divergences d'interprétation de ces instructions entre les divers services intéressés.

La présente circulaire a pour objet de préciser et de compléter les règles selon lesquelles ces projets doivent être établis. Elle abroge et remplace la circulaire du 5 avril 1944.

## CHAPITRE I

### GENERALITES SUR L'EXTINCTION DES INCENDIES PRINCIPES GENERAUX

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

1° L'engin de base de lutte contre le feu est la motopompe de 60 m<sup>3</sup>/h dont sont dotés les centres de secours.

2° La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les agglomérations présentent des risques importants (quartiers saturés d'habitation, vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, etc...) il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m<sup>3</sup>/h ; l'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers.

## CHAPITRE II

### TRAVAUX A ENVISAGER

Les besoins rappelés au chapitre précédent peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution;
- Par des points d'eau naturels;
- Par des réserves artificielles.

#### 1° Réseau de distribution.

Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

##### A) Cas normal.

Le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire.

Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

— Le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (1) pendant la durée du sinistre;

— Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s (2);

— La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation; en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm<sup>2</sup>; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm<sup>2</sup>.

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre, plus visibles.

*Bouches et poteaux d'incendie.* Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm.

Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice. Toutefois leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 l/s sous la pression minimum indiquée ci-dessus.

Ils doivent être conformes aux normes françaises S 61-211 mai 1951 et S 61-213 mai 1968 et en particulier être incongelables et être dotés :

(1) Garantie justifiée par l'auteur du projet.

(2) Valeur arrondie de 16,66 l qui peut être également admise comme débit minimum.

— l'our les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le bruchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés;

— Pour les poteaux, d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord asymétrique fixe de 100 mm et de deux orifices secondaires munis de raccords symétriques fixes de 65 mm.

Ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les uns des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m.

Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés.

#### B) Cas particulier.

##### a) Bouches de 150 mm. (Normes S 61-211.)

Dans certaines grandes villes, les sapeurs-pompiers disposent d'engins dits « à grande puissance » de débits horaires de 120 m<sup>3</sup> et plus.

Ils pourront être conduits à demander l'installation de quelques bouches de 150 mm (1) à proximité de risques particulièrement importants; celles-ci devront évidemment être installées sur des canalisations maitresses d'un débit en rapport avec celui de l'engin.

##### b) Réseau à grande pression.

Dans certains cas exceptionnels (régions montagneuses en particulier), les pressions existant dans le réseau permettent l'utilisation directe de lances sans interposition d'engins-pompes.

La défense contre l'incendie de la localité à l'aide de prises directes pourra être admise sous réserve :

- que le ou les réservoirs permettent de disposer d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup>,
- que les canalisations soient susceptibles de fournir un débit minimum de 8 l/s,
- que la pression de marche des prises, avec ce débit soit au moins de 6 kg/cm<sup>2</sup>.

Ce réseau alimentera des prises constituées par des poteaux de 70 mm, munis d'un seul orifice avec raccord symétrique fixe de 65 mm.

Ces appareils devront se trouver en principe à une distance de 100 à 150 mm les uns des autres et être répartis en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Leurs emplacements doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

(1) Actuellement souvent remplacées par des bouches d'incendies de 100 mm jumelées.

## 2° Points d'eau naturels.

Les points d'eau naturels : cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc... peuvent, dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des services d'incendie.

Cependant, avant de se prononcer sur leur utilisation possible, il importe de s'assurer :

- que le point d'eau sera, en toute situation, en mesure de fournir en deux heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires,
- qu'il sera au maximum à 400 mètres des risques à défendre,
- que la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- que le point d'eau sera toujours accessible à l'engin-pompe.

Il conviendra alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate des plans d'eau, des points d'aspiration afin d'éviter toute perte de temps et tout incident ou accident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Parmi les travaux à exécuter il y a lieu de signaler :

— La création de barrages ou de bassins de retenue pour compenser l'insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau ou réduire la vitesse de son courant;

— L'aménagement d'aires ou de plates-formes permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie sera au minimum de 12 m<sup>2</sup> (4 x 3) pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) pour les autopompes.

Ces aires seront aménagées soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc... Elles seront bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elles seront établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Ces points d'aspiration seront avantageusement doublés, tout au moins aux endroits jugés les plus utiles, afin de permettre l'utilisation des engins éventuellement appelés en renfort en cas de sinistre important.

— La construction, dans certains cas particuliers : sol mouvant, bords de mer ou de rivières, d'estacades permettant l'aspiration verticale;

— Lorsque, pour des raisons quelconques, il ne sera pas possible d'approcher d'un point d'eau, la mise en communication de celui-ci par une tranchée ou une conduite souterraine avec un puits à créer en un endroit très accessible et le plus près possible de la rive. Ce puits doit avoir une profondeur voulue pour que, en tout temps, la crêpine d'aspiration se trouve au moins à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et également au minimum à 0,50 m du fond.

S'il s'agit d'eau particulièrement boueuse ou sablonneuse, il sera prudent de prévoir entre le point d'eau et le puits d'aspiration, une fosse de décantation.

Ce puisard devra être muni d'un couvercle et tenu constamment fermé.

— La création vers les points d'eau de voies d'accès convenablement entretenues et praticables en toutes circonstances et en tout temps.

### 3° Réserves artificielles.

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre et facilement accessibles en toutes circonstances.

Chacun d'elles doit avoir une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant; toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 mètres.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par le captage de source, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur le réseau, enfin, à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de récipients ou de tonnes ou même par les engins-pompes des sapeurs-pompiers. Dans ces derniers cas, il appartient au maire ou pour l'ensemble du département au préfet, de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers assureront cette opération.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

a) *Citernes.* — Les citernes enterrées présentent sur les bassins de nombreux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des risques d'accidents, de la diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation, etc...

Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80 m environ de côté ou de diamètre fermé par un tampon circulaire et, à son aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur destiné à recevoir aisément la crêpe des tuyaux d'aspiration de l'engin-pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra, pour éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du trop-plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un dispositif de décantation des boues.

b) *Piscines.* — Les piscines, par leur capacité, présentent un intérêt certain au point de vue de la lutte contre le feu.

Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de prévoir à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchements d'au moins 100 mm. Ces canalisations aboutiront en principe sur la voie publique et seront terminées — selon leur orientation — par une douille à rebord saillant de 100 mm formant bouchon ou par un raccord symétrique fixe de 100 mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Ces branchements seront munis d'une vanne de barrage chaque fois qu'ils seront en charge.

c) *Lavoirs.* — Les lavoirs constituent en général à eux seuls des réserves insuffisantes; il conviendra donc de leur adjoindre des buns de façon à obtenir les 120 m<sup>3</sup> d'eau nécessaires.

### 4° Cas exceptionnels.

a) *Puisards d'aspiration.* — Dans les localités normalement défendues dans leur ensemble par un réseau de distribution avec bouches ou poteaux de 100 mm, il est possible que, dans certaines zones éloignées du réservoir, la pose d'appareils débitant 17 l/s nécessite l'installation de canalisations dont le prix de revient grèverait de charges anormales les finances municipales.

Afin de pallier cet inconvénient, il y aurait normalement intérêt à constituer des réserves artificielles telles que définies précédemment.

Toutefois, lorsque les risques seront peu importants, et que les canalisations prévues auront au minimum 80 mm de diamètre, et débiteront 6 l/s à gueule bée, il pourra être admis la création de puisards d'aspiration.

Ces puisards, d'une capacité minimum de l'ordre de 2 m<sup>3</sup>, seront alimentés par un branchement de diamètre égal à celui de la conduite du réseau. Ils seront maintenus fermés par un tampon. Leur branchement sera muni d'une vanne de barrage normalement fermée, et débouchera à la partie haute du puisard. Ces ouvrages seront munis à leur partie basse d'une décharge perdue à très faible débit les maintenant vides en temps normal. De tels puisards offrent, sur les bouches de 100 mm insuffisamment alimentées, l'avantage d'éviter de mettre les conduites en dépression, tout en demeurant utilisables, à un régime évidemment réduit, par les motopompes de 60 m<sup>3</sup>/h des centres de secours.

Leur espacement devra être de l'ordre de 200 à 300 mètres. Ces puisards pourront être combinés avec des réservoirs de chasse d'égout.

b) *Citernes de 60 m<sup>3</sup>.* — Toute propriété, maison isolée dans la campagne : ferme, château, maison de culture ou d'habitation, écart présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.

Pour des raisons d'économie il pourra être admis la création de réserves de 60 m<sup>3</sup> seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exception.

### CHAPITRE III

#### REALISATION DE LA DEFENSE

##### Communes urbaines.

Dans les communes urbaines, en raison de l'importance des besoins, le technicien chargé de l'établissement d'un projet d'adduction d'eau est normalement conduit, toutes questions de lutte contre l'incendie mises à part, à prévoir des réserves importantes et des conduites de distribution de fort diamètre.

La lutte contre le feu peut donc normalement être assurée par des bouches ou puits d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants.

Il y aura cependant avantage à faire passer les canalisations maitresses à proximité des quartiers présentant des risques importants.

Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager, soit des réserves artificielles, soit des puits d'aspersion.

##### Communes rurales.

Dans les communes rurales, le réseau n'est en général pas suffisant, sans augmentation sensible des dépenses, pour assurer la lutte contre l'incendie.

a) Si la commune dispose de points d'eau naturels répondant aux conditions du chapitre II : le réseau peut être établi sans tenir compte des besoins du service d'incendie, mais les points d'eau doivent être soigneusement aménagés.

b) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants : il importera alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé, à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Lorsque la localité n'est pas étendue, la création de réserves artificielles se montrera en général plus économique. C'est ainsi qu'une agglomération groupée, ayant 800 m dans sa plus grande dimension peut être efficacement défendue par une citerne centrale de 120 m<sup>3</sup>; une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1 500 m au maximum le long d'une route peut être utilement défendue par deux ouvrages de même capacité judicieusement répartis.

Au-delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions.

En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles le service normal de distribution, la vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés.

Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi, compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm est à éviter : en effet, l'appareil unique peut être inutilisable par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu, soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puits d'aspersion, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau.

### CHAPITRE IV

#### PRISES ACCESSOIRES

L'ossature de la protection contre l'incendie ayant été constituée par les moyens susénumérés d'assurer pendant deux heures l'alimentation des motopompes de 60 m<sup>3</sup>/h il pourra y avoir intérêt, lorsque cela sera possible, à installer en supplément des « prises accessoires » pouvant permettre aux sapeurs-pompiers d'une commune non centre de secours d'attaquer un feu avant l'arrivée des engins du centre voisin ou à ce dernier de compléter son action.

Ces prises accessoires pourront être constituées :

1° Si les conduites sont en mesure de débiter 17 l/s, mais si le ou les réservoirs d'alimentation ne permettent pas de disposer en tout temps d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> : par des bouches de 100 mm ou de préférence par des poteaux d'incendie de même diamètre du modèle décrit au chapitre II (appareils utilisables par les motopompes de 30 m<sup>3</sup>/h ou, momentanément, par des motopompes de 60 m<sup>3</sup>/h) ;

2° Si les conduites sont en mesure de débiter 8 l/s sous une pression de marche de 0,6 kg/cm<sup>2</sup> au minimum : par des bouches de 70 mm ou de préférence par des poteaux de même diamètre munis d'un seul orifice, les uns et les autres étant équipés avec un raccord synchrétique de 65 mm. (Appareils utilisables par les motopompes de 30 m<sup>3</sup>/h) ;

3° Si les conduites sont en mesure de débiter 4 l/s sous une pression de marche de l'ordre de 4 kg/cm<sup>2</sup> : par des bouches de lavage ou des bornes de 40 mm munies d'un raccord synchrétique fixe de 40 mm.

Il demeure cependant bien entendu que toutes ces prises ne sont considérées que comme accessoires et ne dispensent en rien de la réalisation des aménagements mentionnés aux chapitres précédents, dont elles ne sont que les compléments.

## CHAPITRE V

### PARTICIPATION DE L'ETAT AUX TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Il est rappelé que, pour marquer l'intérêt qu'il attache à l'aménagement ou à la création de ressources en eau destinées à assurer la défense contre l'incendie, l'Etat peut apporter aux collectivités une aide financière importante pouvant atteindre dans les communes rurales 75 % des dépenses réellement et exclusivement prévues pour la protection contre le feu.

Cette question fait en particulier l'objet des circulaires :

- 123 AGJ/3 du 22 juin 1945 du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture;
- 1130 AD/IN/SF du 12 mars 1946 du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Education nationale.

Sous réserve des justifications économiques et techniques demandées au chapitre suivant, les dépenses subventionnables sont ainsi définies :

- a) Cas où la défense contre l'incendie est assurée directement à partir du réseau :
  - Dépenses relatives à l'achat et à la pose de bouches et poteaux d'incendie prévus aux paragraphes A et B du chapitre II - 1°;
  - Dépenses relatives à la création de puits ou de pués d'aspiration mentionnés au chapitre II - 4°;
  - Dépenses entraînées par les surdimensions qu'il a fallu éventuellement donner au réseau pour assurer le service incendie tel que défini au chapitre II; ces dépenses s'établiront par différence entre la dépense totale réelle entraînée par la réalisation du réseau et celle à laquelle aurait conduit l'établissement d'un réseau suffisant pour assurer le service normal. Cependant, la dépense supplémentaire prise à ce titre en considération ne saurait dépasser 20 % de la dépense qu'entraînerait l'établissement d'un réseau capable d'assurer le service normal.
- b) Cas où la défense contre l'incendie est assurée à partir de points d'eau ou de réserves artificielles :
  - Aménagements prévus au chapitre II - 2°;
  - Citermes enterrées ou bassets et éventuellement leurs dispositifs de remplissage;
  - Aménagements spéciaux pour l'utilisation des piscines.

Il est précisé que dans les communes déclarées sinistrées, la dépense subventionnable au titre incendie sera diminuée de la subvention à laquelle la collectivité peut prétendre en application des textes sur la reconstruction.

## CHAPITRE VI

### ETABLISSEMENT DES DOSSIERS TECHNIQUES ET DE DEMANDES DE SUBVENTION.

#### CONSULTATION ET INTERVENTION DE L'INSPECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE

En raison de l'importance des questions touchant à la défense contre l'incendie, il importe que les techniciens chargés d'établir les projets correspondants prennent contact avec l'inspecteur départemental des Services d'incendie au cours des études, et précisent nettement les dispositions envisagées.

En particulier, si la défense incendie est examinée à l'occasion de la création, de l'extension ou de la réfection d'un réseau de distribution d'eau, les dossiers devront comporter obligatoirement un sous-dossier incendie comprenant (1) :

- un mémoire explicatif mentionnant :
  - toutes les ressources et réserves en eau naturelles ou non existantes dans la commune qui répondent aux conditions du chapitre II de la présente circulaire en précisant celles qui sont utilisables par les sapeurs-pompiers, sans aménagements spéciaux,
  - les risques particuliers de l'agglomération,
  - les dispositions projetées pour assurer la défense contre l'incendie conformément aux dispositions de la présente circulaire, en justifiant l'opportunité de la solution retenue des points de vue technique et économique;
  - un plan de la commune sur lequel seront portés avec des repères distinctifs :
    - les ressources existantes ou à créer, avec leurs capacités,
    - les canalisations qui contribuent à la défense contre l'incendie, avec leurs diamètres,
    - les réservoirs avec leurs capacités et la cote de leurs radiers, les prises d'incendie, les citernes, les points d'eau aménagés avec la zone à protéger par chacun d'eux, les prises accessoires;
    - éventuellement, une note de calcul du réseau en service d'incendie;

(1) Ces indications modifient et complètent le paragraphe A II-b de la circulaire C.G. 1238 du 2 décembre 1948 du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme relative à la composition des dossiers d'avant-projet.

— les dessins des ouvrages non normalisés;

— un devis estimatif faisant ressortir les suppléments de dépenses entraînées par la défense contre l'incendie.

Ce sous-dossier, assorti de l'avis de l'inspecteur départemental des Services d'incendie, sera joint obligatoirement à toute demande de subvention aux ministères de l'Intérieur ou de l'Agriculture.

Dans le cas où le projet n'intéresse pas directement un réseau de distribution d'eau, les dossiers techniques, et de demande de subvention devront être établis conformément aux directives des circulaires :

123 AGJ/3 du 22 juin 1945 du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture;

196 AG/PC/T du 1<sup>er</sup> juin 1949 du ministère de l'Intérieur complétée par la circulaire 339 du 20 septembre 1949.

D'autre part, il est rappelé que lorsque les travaux envisagés ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une subvention de la part du ministère de l'Intérieur, ils entrent dans le cadre d'application du décret du 19 mai 1937 qui prévoit que le contrôle technique local est exercé par le personnel du Service des ponts et chaussées.

## CHAPITRE VII

### CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est apparu que, dans certains cas, les travaux exécutés n'étaient pas conformes aux projets sur lesquels les services compétents chargés de la défense contre l'incendie avaient été appelés à donner leurs avis.

Il importe donc de veiller à ce que les dossiers d'exécution soient conformes au projet approuvé.

Il est d'ailleurs rappelé que, en cas de participation financière de l'Etat, le paiement tant des acomptes que du solde de la subvention ne peut intervenir avant que le Service de l'Etat chargé du contrôle ait vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée (article 13 du décret-loi du 21 avril 1939). La réception des travaux sera prononcée en présence de l'inspecteur départemental des Services d'incendie.

La présente circulaire est adressée en trois exemplaires, dont l'un destiné à l'inspecteur départemental des Services d'incendie. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département.

D'autre part, les ministères de l'Agriculture et de la Reconstruction et de l'Urbanisme assureront directement la diffusion de ce texte (1) :

(1) A signaler qu'il sera également déposé au bureau de vente du ministère de l'Equipement, pour être mis, à titre onéreux, à la disposition des intéressés qui en feront la demande.

- aux ingénieurs en chef du Génie rural,
- aux ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées,
- aux délégués interdépartementaux et départementaux de la Reconstruction,
- aux chefs des Services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur: Le Ministre de l'Agriculture :  
André COLIN. Camille LAURENS.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme :

Le Ministre des Requêtes au Conseil d'Etat,  
Pour le Ministre et par délégation,  
Directeur du Cabinet :

Christian CHAVANON.

# Meurthe-et-Moselle : Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Arrêté préfectoral du 15 janvier 1987

Titre VIII : Hygiène en milieu rural

Distances à respecter vis à vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public (\*\*)

| Elevages ne relevant pas de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (***) | Distance à respecter en mètres | Référence RSD |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>Bâtiments d'élevage</b>                                                                                        |                                |               |
| Elevage de type familial (*)                                                                                      | Néant                          | art. 153.4    |
| Elevage de volailles ou lapins jusqu'à 50 animaux                                                                 | Néant                          | art. 153.4    |
| Elevage de volailles ou lapins de 51 à 500 animaux de plus de 30 jours                                            | 25                             | art. 153.4    |
| Elevage de volailles ou lapins de plus de 500 animaux de plus de 30 jours                                         | 50                             | art. 153.4    |
| Elevages porcins sur lisier                                                                                       | 100                            | art. 153.4    |
| Autres élevages                                                                                                   | 50                             | art. 153.4    |
| <b>Annexes de bâtiments d'élevage</b>                                                                             |                                |               |
| Stockages de fumiers                                                                                              | 50                             | art. 155.1    |
| Fosses (purins, lisiers, ...)                                                                                     | 50                             | art. 156.1    |
| Fosses réservées exclusivement aux jus d'ensilages                                                                | 25                             | art. 156.1    |
| Silos                                                                                                             | 25                             | art. 157.2    |

(\*) Production destinée à la consommation familiale ou à l'agrément de la famille (art. 153.1) et sans activité commerciale. Des distances peuvent être fixées par l'autorité municipale (art. 26). Des conditions d'entretien sont fixées à l'art. 26. Les règles de protection des eaux et du voisinage leur sont applicables.

(\*\*) A l'exception des installations de camping à la ferme (sauf pour l'élevage porcin sur lisier).

(\*\*\*) A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes de plus de 2000 habitants, est interdite (art. 153.4).

DECLARATIONS SOUMISES A DECLARATION

Distance d'éloignement minimum réglementaires bâtiments d'élevage et leurs annexes (Installations de stockage et de traitement des effluents, silos, ...)

|                     | Habitat occupés par des tiers<br>Locaux habituellement occupés par des tiers<br>Stades<br>Terrains de camping agréés<br>Zones destinées à l'habitation | Puits, forages, sources<br>Aqueducs en écoulement libre<br>Installation souterraine ou semi-enterrée de stockage des eaux<br>Rivages<br>Berges des cours d'eau | Lieux de baignade<br>Plages | Piscicultures<br>Zones conchylicoles |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Stades et/ou mixtes | 100 mètres                                                                                                                                             | 35 mètres                                                                                                                                                      | 200 mètres                  | 500 mètres                           |
| Stades et/ou mixtes | 100 mètres                                                                                                                                             | 35 mètres                                                                                                                                                      | 200 mètres                  | 500 mètres                           |
| Stades et/ou mixtes | 100 mètres                                                                                                                                             | 35 mètres                                                                                                                                                      | 200 mètres                  | 500 mètres                           |

Stades:

La stabulation des animaux a lieu sur litière, la distance d'éloignement des bâtiments d'élevage vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des positions relatives à l'éloignement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes par rapport aux habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés et des zones destinées à l'habitation ne concerne que les bâtiments d'élevage et pas les annexes (cette disposition est de 50 mètres (cette disposition ne concerne que les bâtiments d'élevage et pas les annexes)) positions relatives à l'éloignement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes par rapport aux habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés et des zones destinées à l'habitation ne s'applique pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site (un même capacité)

PREF 54  
250406

# INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Distances d'éloignement minimum réglementaires bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents, silos, ...)

|                                                  | Habitations occupées par des tiers<br>Locaux habituellement occupés par des tiers | Stades<br>Terrains de camping agréés<br>Zones destinées à l'habitation | Puits, forages, sources<br>Aqueducs en écoulement libre<br>Installation souterraine ou semi-enterrée de stockage des eaux | Lieux de baignade<br>Plages | Piscicultures<br>Zones conchylicoles |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| achats laitiers et/ou mixtes                     |                                                                                   |                                                                        |                                                                                                                           |                             |                                      |
| eaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement |                                                                                   | 100 mètres                                                             | Rivages<br>Berges des cours d'eau                                                                                         |                             |                                      |
| orcheries                                        |                                                                                   | 100 mètres                                                             | 35 mètres                                                                                                                 | 200 mètres                  | 500 mètres                           |
| olailles et/ou gibiers à plumes                  |                                                                                   | 100 mètres                                                             | 35 mètres                                                                                                                 | 200 mètres                  | 500 mètres                           |
|                                                  |                                                                                   |                                                                        | 35 mètres                                                                                                                 | 200 mètres                  | 500 mètres                           |

PREF 54  
25-09-05

PREF 54  
250906

## INSTALLATIONS

Matricule : 1991047

Page 1 sur 1

Ancien propriétaire:

Nom et adresse de l'installation :

ENTREPRISE MADDALON FRERES

54700 VILLERS-SOUS-PRENY

Parcelles/lieux-dits : "LE PRE POUILLERTS"-SECTION B N° 19, 1

Nature :

Date de fin d'exploitation :

Type :

A

Siège social:

☐ TU

ENTREPRISE MADDALON FRERES

ZONE ARTISANALE "LE FOULON"

BP 3

54121 VILLERS-SOUS-PRENY

Commentaires:

Dépôt d'un dossier d'extension le 14/12/01 pr 1 activité de pliage de zinc : Non Classé.

Statut juridique:

13/02/92 -dossier 15287:

81-quarter:mise en oeuvre de produits de preservation du bois, la quantite de produit pret à l'emploi mis en oeuvre

Garanties financières:

Date dépôt :

Echéance en mois:

0

Date d'échéance :

M. COLLOVRAY J. PAUL - MILLERS-SOUS-PRENY -

3° - n° 12.056 - 211 - B - II - b. - 2.000 Kgs de gaz combustible liquéfiés.

MILLERS-SOUS-PRENY -

29 NOV. 1971

PDF 54  
250906

PREP 5A  
25-09-06

## ANNEXE 1 : Risque de catastrophe naturelle

**Villers-sous-Prény** - *Mise à jour : 26/07/2002*

INSEE : 54579 - Population : 340

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE - Région : Lorraine

---

### **Risques**

Cyclone/Tempête enjeu humain à définir

Mouvement de terrain enjeu humain à définir

Inondation enjeu humain à définir

---

### **Procédure d'information**

Etat d'avancement DCS : document commun DCS/DICRIM

Date notification DCS : 24/01/2001

---

### **Prise en compte dans l'aménagement**

| Plans | Bassin de risque | Prescrit le | Enquête le | Approuvé le |
|-------|------------------|-------------|------------|-------------|
|-------|------------------|-------------|------------|-------------|

---

### **Arrêtés de Catastrophe Naturelle**

| Type de catastrophe                                   | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|-------------------------------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| inondations et coulées de boue                        | 17/01/1995 | 31/01/1995 | 03/05/1995 | 07/05/1995   |
| inondations et coulées de boue                        | 24/02/1997 | 28/02/1997 | 12/05/1997 | 25/05/1997   |
| inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |